

Le JOURNAL DES 10/2006



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens
European Bar Human Rights
Institute**

**EXPRESS – INFO
n° 10/ 2006**

**Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME
OCTOBRE 2006**

Dans ce numéro :

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE RESPECT DE LA
VIE PRIVEE SURETE PUBLIQUE-{ART 8}
UNER c. PAYS-BAS
GRANDE CHAMBRE
ÜNER c. PAYS-BAS
non-violation de l'article 8**

Après avoir passé les 12 premières années de sa vie en Turquie, le requérant gagna les Pays-Bas avec sa mère et ses deux frères en 1981 afin de rejoindre son père, qui était installé dans ce pays depuis dix ans. Il y obtint en 1988 un permis d'établissement (*vestigingsvergunning*).

Vers juin 1991, il commença à cohabiter avec une ressortissante néerlandaise. Le 4 février 1992, le couple eut un fils. Le requérant quitta sa compagne en novembre 1992, mais il demeura en contact étroit avec elle et leur fils.

Le 16 mai 1993, il se disputa dans un café. Faisant usage des deux pistolets chargés qu'il portait sur lui il tua un homme et en blessa un autre à la jambe. Le 21 janvier 1994, la cour d'appel d'Arnhem, rejetant son excuse de légitime défense, le reconnut coupable d'homicide (*doodslag*) et de coups et blessures graves (*zware mishandeling*) et le condamna à sept ans d'emprisonnement. L'intéressé avait déjà auparavant été

condamné pour des infractions violentes et pour troubles à l'ordre public.

Sa compagne, son fils susmentionné et un second, qu'il avait eu avec sa compagne le 26 juin 1996, lui rendirent visite en prison au moins une fois par semaine. Les deux enfants ont la nationalité néerlandaise et ont été reconnus (*erkend*) par leur père. Ni la compagne du requérant ni ses enfants ne parlent le turc.

Le 30 janvier 1997, le secrétaire d'Etat à la Justice (*Staatssecretaris van Justitie*) décida, à raison de ladite condamnation du 21 janvier 1994, de retirer au requérant son permis d'établissement et de prononcer à son encontre une mesure d'interdiction du territoire (*ongewenstverklaring*) valable dix ans. Le requérant forma contre cette décision un recours, qui fut rejeté. Il interjeta alors appel de ce rejet, mais fut une nouvelle fois débouté. Il fut expulsé vers la Turquie le 11 février 1998. Revenu aux Pays-Bas peu après, il en fut réexclus le 4 juin 1998. Il attaqua en vain cette décision.

Le requérant se plaignait que du fait du retrait de son titre de séjour et du prononcé à son encontre d'une mesure d'interdiction du territoire valable dix ans il avait été séparé de sa famille. Il invoquait l'article 8 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour admet que les mesures incriminées ont porté atteinte au droit du requérant au respect de sa vie familiale, que cette ingérence était prévue par la loi et qu'elle poursuivait les buts légitimes que constituent la protection de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Elle considère également que ces mesures ont porté atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée.

La Cour relève d'abord qu'à l'époque des mesures incriminées le requérant vivait depuis longtemps aux Pays-Bas, où il possédait un statut non précaire de résident. Elle note par ailleurs que l'intéressé y avait fondé une famille. Dans ces conditions, elle ne doute pas que le requérant eût des liens solides avec les Pays-Bas. Cela dit, elle ne peut pas ne pas tenir compte du fait que l'intéressé n'a vécu avec sa compagne et son premier fils que pendant une période relativement brève et qu'il n'a jamais vécu avec son second fils. De surcroît, s'il est vrai que le requérant était arrivé aux Pays-Bas à un âge relativement jeune, la Cour n'est pas prête à admettre qu'il avait passé tellement peu de temps en Turquie qu'à l'époque où il fut renvoyé dans ce pays il n'avait plus

aucun lien social ou culturel (y compris linguistique) avec la société turque.

Quant à la condamnation pénale qui aboutit aux mesures incriminées, la Cour estime que les infractions d'homicide involontaire et de coups et blessures commises par le requérant étaient d'une nature très grave. Si le requérant affirme avoir agi en état de légitime défense – argument qui fut en tout état de cause rejeté par les tribunaux internes – il reste qu'il avait deux revolvers chargés sur lui. Tenant compte des condamnations qui avaient auparavant été prononcées contre l'intéressé, la Cour estime que le requérant peut passer pour avoir démontré une propension à la délinquance. Par ailleurs, eu égard au droit et à la pratique néerlandais en matière de libération anticipée, la Cour n'est pas encline à attacher un poids particulier au fait que le requérant fut libéré après avoir purgé les deux tiers de sa peine.

La Cour souscrit à la conclusion de la chambre selon laquelle à l'époque où l'arrêté d'interdiction du territoire devint définitif les enfants du requérant étaient encore très jeunes – six ans et un an et demi respectivement – et donc capables de rapidement s'adapter. Etant donné qu'ils possèdent la nationalité néerlandaise, ils pourraient – s'ils suivaient leur père en Turquie – revenir aux Pays-Bas régulièrement pour rendre visite aux membres de leur famille résidant dans ce pays.

Tout en se gardant de sous-estimer les difficultés d'ordre pratique qu'impliquerait pour la compagne néerlandaise du requérant le fait de suivre ce dernier en Turquie, la Cour considère que dans les circonstances particulières de l'espèce les considérations exposées ci-dessus l'emportent sur les intérêts de la famille.

La Cour n'ignore pas que la mesure d'interdiction du territoire prononcée à l'encontre du requérant a pour celui-ci des conséquences plus importantes encore que le retrait de son titre de séjour, puisqu'elle rend impossible aussi longtemps qu'elle est en vigueur toute visite, même de courte durée, aux Pays-Bas. Toutefois, eu égard à la nature et à la gravité des infractions commises par l'intéressé ainsi qu'au fait que la mesure d'interdiction du territoire est limitée à dix ans, la Cour ne peut conclure que l'Etat défendeur a fait trop largement prévaloir ses propres intérêts lorsqu'il a décidé d'imposer cette mesure. La Cour relève à cet égard que, pourvu qu'il remplisse un certain nombre d'exigences, le requérant pourra retourner aux Pays-Bas une fois que la mesure d'interdiction du territoire aura été levée.

Enfin, la Cour relève que le requérant se plaint également du fait qu'après sa condamnation une période de trois ans s'est écoulée avant que les autorités ne décident de lui retirer son titre de séjour et de prononcer à son encontre une mesure d'interdiction du territoire. Le Gouvernement a expliqué ce délai en renvoyant au droit et à la pratique internes en la matière. La Cour juge pour sa part ne pas avoir à prendre position sur cette question, mais elle note que le requérant était toujours en train de purger sa peine

lorsque les mesures incriminées ont été prises. De surcroît, lors de l'adoption de ces mesures les autorités se sont penchées sur tous les éléments militant pour ou contre le refus d'un titre de séjour et le recours à une mesure d'interdiction du territoire.

A la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'un juste équilibre a été ménagé en l'espèce, dans la mesure où l'expulsion du requérant et son interdiction du territoire néerlandais étaient proportionnées aux buts poursuivis et donc nécessaires dans une société démocratique. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Üner c. Pays-Bas (requête n° 46410/99).18/10/2006

Non-violation de l'art. 8 Opinions Séparées Le juge Maruste a exprimé une opinion concordante et les juges Costa, Zupancic et Türmen ont exprimé une opinion dissidente commune Droit en Cause Articles 14 et 21 de la loi sur les étrangers ; Chapitres A4 et A5 de la circulaire de 1994 sur les étrangers Jurisprudence : Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 34, § 67 Amrollahi c. Danemark, n° 56811/00, 11 juillet 2002 Boujlifa c. France, arrêt du 21 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, p. 2264, § 42 ; Boultif c. Suisse, n° 54273/00, §§ 46 et 48, CEDH 2001-IX ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 91, § 52 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, § 141, CEDH 2001-VII . Keles c. Allemagne, 32231/02, 27 octobre 2005 ; Leyla Sahin c. Turquie [GC], n° 44774/98, § 128, CEDH 2005-XI ; Mehemi c. France, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1971, § 34 ; Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, § 53, CEDH 2002-I ; Mokrani c. France, n° 52206/99, § 31, 15 juillet 2003 ; Moustaqim c. Belgique, arrêt du 18 mai 1991, série A n° 193, p. 20, § 49 ; Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, § 61, CEDH 2002-III ; Sen c. Pays-Bas, n° 31465/96, § 40, 21 décembre 2001 ; Sezen c. Pays-Bas, n° 50252/99, §§ 44 et 48, 31 janvier 2006 ; Slivenko c. Lettonie [GC], n° 48321/99, CEDH 2003-X, § 113 ; Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, n° 60665/00, § 47, 1 décembre 2005 Yilmaz c. Allemagne, n° 52853/99, 17 avril 2003 Sources Externes Recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe - Rec(2000)15 sur la sécurité de résidence des immigrants de long durée et Rec(2002)4 sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial ; Recommandation de l'Assemblée Parlementaire 1504 (2001) sur la non-expulsion des immigrants de longue durée (L'arrêt existe en français et en anglais.)

PROCEDURE PENALE DROITS DE LA DEFENSE
ASSISTANCE GRATUITE D'UN INTERPRETE
INFORMATION SUR LA NATURE ET LA CAUSE DE
L'ACCUSATION PROCES EQUITABLE

HERMI c. ITALIE
GRANDE CHAMBRE

18/10/2006

non-violation de l'article 6

Arrêté en 1999 en possession de 485 grammes d'héroïne, le requérant fit l'objet de poursuites pénales pour trafic de stupéfiants. Des audiences eurent lieu les 25 février et

24 mars 2000, en présence du requérant et de ses avocats, où l'intéressé déclara qu'il comprenait l'accusation dirigée contre lui et parlait l'italien.

Le 24 mars 2000, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et à une amende de 20 658 euros environ. Le juge observa que l'intéressé avait été trouvé en possession de l'équivalent de 8 000 doses quotidiennes d'héroïne.

Le requérant interjeta appel de ce jugement. Il précisa ultérieurement ses moyens d'appel : la drogue trouvée en sa possession était destinée à son usage personnel, la législation sur les stupéfiants avait été interprétée de façon inconstitutionnelle et l'expertise chimique de la drogue était entachée de vices de procédure et donc nulle.

Le 1^{er} septembre 2000, le requérant et l'un de ses avocats furent informés de la date de l'audience d'appel avec un préavis de deux mois. Le requérant n'eut aucun contact avec ses avocats pendant cette période.

Lors de l'audience devant la cour d'appel de Rome qui se tint le 3 novembre 2000, l'avocat du requérant demanda à ce que son client soit autorisé à assister à l'audience. Cette demande fut rejetée au motif que le requérant n'avait pas informé la cour à l'avance de son intention de participer à l'audience (d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, il devait se manifester cinq jours à l'avance). La cour d'appel confirma le jugement du 24 mars 2000. Le requérant se pourvut vainement en cassation.

Le requérant se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable en ce qu'il n'avait pu participer à l'audience tenue en appel. Il invoquait l'article 6 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour note que la compétence de la cour d'appel de Rome était limitée aux points de la décision de première instance auxquels se référaient les moyens d'appel du requérant. Aux yeux de la Cour, ces motifs portaient, pour l'essentiel, sur la qualification juridique des faits et sur l'interprétation de la loi interne en matière de stupéfiants et de validité des expertises. En revanche, que le requérant eût détenu les stupéfiants ne prêtait pas à discussion en appel. En effet, l'intéressé, arrêté en flagrant délit, n'a à aucun moment de la procédure tenté de nier la base factuelle des accusations portées contre lui. En particulier, dans la mesure où le requérant continuait d'affirmer en appel que les stupéfiants trouvés en sa possession étaient destinés à sa consommation personnelle, alors que leur quantité correspondait, selon la juridiction interne, à plus de 20 années de consommation moyenne, la Cour voit mal comment en l'espèce la présence physique du requérant à l'audience d'appel aurait pu avoir une quelconque influence sur la qualification de trafic de stupéfiants ayant servi de base à sa condamnation.

La Cour note également que toute forme d'aggravation de la peine initialement prononcée était interdite à la cour d'appel de Rome et que cette dernière pouvait soit confirmer la peine infligée en première instance, soit la réduire ou relaxer le requérant.

La Cour note enfin que (dans le cadre de la procédure abrégée, voulue par le requérant) la production de nouvelles preuves est en principe exclue. Le requérant avait accepté d'être jugé exclusivement sur la base des éléments recueillis par les autorités pendant les investigations préliminaires. Dès lors, il savait ou aurait dû savoir grâce à ses avocats que l'audience d'appel serait en principe limitée aux plaidoiries des parties, sans production de preuves ou interrogatoire de témoins.

La Cour estime que, eu égard à la participation du requérant aux audiences de première instance et à la nature contradictoire des débats, les exigences d'un procès équitable, telles que définies par la Convention, ne commandaient pas la présence de l'intéressé aux débats d'appel. Cette constatation suffirait pour conclure qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6.

En tout état de cause, la Cour relève que, à supposer même que le requérant ait eu, aux termes de la Convention, le droit de comparaître à l'audience d'appel, il a été dûment informé de la date de cette audience et a renoncé à son droit de s'y présenter. Les autorités judiciaires nationales avaient également de bonnes raisons de croire que le requérant avait une maîtrise suffisante de l'italien pour comprendre la signification de l'avis l'informant de la date d'audience et qu'aucune traduction ou interprétation n'était nécessaire. Lors des audiences des 25 février et 24 mars 2000, le requérant a lui-même déclaré parler l'italien et avoir compris la teneur du chef d'accusation et des éléments de preuve à charge. De plus, à l'époque de son procès d'appel, le requérant avait vécu en Italie depuis au moins dix ans. Enfin, l'intéressé ne semble pas avoir fait part aux autorités pénitentiaires d'éventuelles difficultés dans la compréhension de l'avis litigieux.

Il est regrettable que ce document n'ait pas indiqué qu'il appartenait au requérant de demander, au moins cinq jours avant la date de l'audience, d'être conduit dans le prétoire. On ne saurait cependant faire peser sur l'Etat l'obligation de mentionner en détail, dans chaque acte de procédure, les droits et les facultés de l'accusé. En revanche, il appartient au conseil d'un accusé de renseigner son client quant à la suite de la procédure à son encontre et aux démarches à entamer pour faire valoir ses droits. En l'espèce, le requérant et son conseil ont été informés de la date de l'audience d'appel avec un préavis de plus de deux mois. Durant cette période, l'avocat du requérant, qui devait connaître l'existence de ce préavis, n'a pas pris contact avec son client.

La Cour observe qu'on ne saurait imputer à un Etat la responsabilité de toute défaillance d'un avocat commis d'office ou choisi par l'accusé. L'article 6 § 3 c) n'oblige

les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat commis d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière. En l'espèce, le requérant n'a jamais porté à l'attention des autorités d'éventuelles difficultés qu'il aurait rencontrées dans la préparation de sa défense. De plus, aux yeux de la Cour, les carences des avocats de l'intéressé n'étaient pas manifestes. Les autorités internes n'étaient dès lors pas obligées d'intervenir.

La Cour note de surcroît que la cour d'appel de Rome a, en substance, interprété l'omission de demander le transfert en salle d'audience comme une renonciation non équivoque, quoique implicite, par le requérant, à son droit de participer aux débats d'appel. Dans les circonstances particulières de la présente espèce, la Cour estime que cette conclusion était raisonnable et non entachée d'arbitraire.

L'obligation qui pesait sur le requérant de signaler son intention d'être conduit à l'audience n'entraînait pas l'accomplissement de formalités particulièrement complexes. Par ailleurs, le transfert d'un détenu implique des mesures de sûreté et nécessite une organisation préalable. Cela justifie de prévoir un délai de rigueur pour l'introduction de la demande de transfert.

Il y a également lieu d'observer, premièrement, qu'il ne ressort pas du dossier que le jour de l'audience, ayant constaté qu'il n'allait pas être conduit dans le prétoire, le requérant ait protesté auprès des autorités pénitentiaires. Deuxièmement, dans leur mémoire déposé au greffe de la cour d'appel 11 jours seulement avant la date de l'audience, ses représentants n'ont pas sollicité le transfert de M. Hermi.

Il est vrai que, devant la cour d'appel, l'avocat du requérant s'est opposé à la poursuite de la procédure en l'absence de son client. Cependant, cette opposition a été formulée tardivement et n'était pas appuyée par une déclaration de l'accusé lui-même.

La Cour conclut qu'il était loisible aux autorités judiciaires italiennes de conclure que le requérant avait renoncé d'une manière tacite mais non équivoque à son droit de comparaître à l'audience devant la cour d'appel de Rome. De plus, aucune formalité excessive n'était imposée au requérant pour faire valoir le droit en question. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

Hermi c. Italie (requête n° 18114/02). 18/10/2006 Non-violation de l'art. 6 Opinions Séparées Les juges Rozakis, Spielmann, Myjer et Ziemele ont exprimé une opinion dissidente commune et le juge Zupancic a exprimé une opinion dissidente Droit en Cause CPP, articles 127, 438 et 441 à 443, 597 § 1, 599 et 603 §§ 1 et 2 ; Cour de Cassation, dans l'arrêt du 24 avril 1995 (n° 6665) dans l'affaire Visciano ; Loi n° 479 du 16 décembre 1999

Jurisprudence : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 16, § 33 ; Colozza c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A n° 89, p. 14, § 27 ; Cuscani c. Royaume-Uni, n° 32771/96, § 39, 24 septembre 2002 ; Daud c. Portugal, arrêt du 21 avril

1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, pp. 749-750, § 38 ; De Biagi c. Saint-Marin, n° 36451/97, § 23, 15 juillet 2003 ; De Lorenzo c. Italie (déc.), n° 69264/01, 12 février 2004 ; Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A n° 11, pp. 14-15, § 25 in fine ; Dondarini c. Saint-Marin, n° 50545/99, § 27, 6 juillet 2004 ; Ekbatani c. Suède, arrêt du 26 mai 1988, série A n° 134, p. 13, § 27 ; Fejde c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-C, p. 68, § 31 ; Güngör c. Allemagne (déc.), n° 31540/96, 17 mai 2001 ; Håkansson et Stuesson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 20, § 66 ; Helmers c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p. 15, §§ 31-32 ; Hoppe c. Allemagne, n° 28422/95, § 63, 5 décembre 2002 ; Husain c. Italie (déc.), n° 18913/03, 24 février 2005 ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 275, p. 13, § 38 ; Jan Åke Andersson c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-B, p. 45, § 27 ; Jones c. Royaume-Uni (déc.), n° 30900/02, 9 septembre 2003 ; Kwiatkowska c. Italie (déc.), n° 52868/99, 30 novembre 2000 ; Lala c. Pays-Bas, arrêt du 22 septembre 1994, série A n° 297-A, p. 13, § 33 ; Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne, arrêt du 28 novembre 1978, série A n° 29, p. 20, § 48 ; Monnell et Morris c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 115, p. 22, § 56 ; Poitrimol c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277-A, p. 15, § 35 ; Quaranta c. Suisse, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 205, p. 16, § 30 ; Rippe c. Allemagne (déc.), n° 5398/03, 2 février 2006 ; Sannino c. Italie, n° 30961/03, § 49, 27 avril 2006 ; Sejdovic c. Italie, n° 56581/00, 1 mars 2006, § 81 ; Somogyi c. Italie, n° 67972/01, § 72, CEDH 2004-IV ; Stanford c. Royaume-Uni, arrêt du 23 février 1994, série A n° 282-A, p. 11, § 28 ; Stoichkov c. Bulgarie, n° 9808/02, § 56, 24 mars 2005 ; Sutter c. Suisse, arrêt du 22 février 1984, série A n° 74, p. 13, § 30 ; Tabai c. France (déc.), n° 73805/01, 17 février 2004 ; Vakili Rad c. France, décision de la Commission du 10 septembre 1997, n° 31222/96 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

GARANTIE ASSURANT LA COMPARUTION A L'AUDIENCE LIBERE PENDANT LA PROCEDURE MISE EN LIBERTE CONDITIONNELLE

McKAY c. ROYAUME-UNI **non-violation de l'article 5 § 3**

Soupçonné d'avoir commis un vol qualifié dans une station-service à Bangor, Mark McKay fut arrêté le 6 janvier 2001, à 22 heures. Le 7 janvier 2001, il reconnut être l'auteur du vol et fut inculpé.

Le 8 janvier 2001, il comparut pour la première fois devant la *magistrates' court*. Il donna pour instructions à ses *solicitors* de demander sa libération provisoire. Un policier déclara devant le tribunal que le vol qualifié n'était pas lié au terrorisme et que, sous réserve de conditions adéquates, il ne s'opposerait pas à la mise en liberté provisoire.

Le magistrat détaché (*resident magistrate*) qui siégeait écarta la demande, indiquant que le requérant était inculpé d'une infraction relevant d'un régime particulier et que lui-même n'était donc pas habilité à ordonner l'élargissement (article 67 § 2 de la loi de 2000 sur le

terrorisme (*Terrorism Act*) et article 3 § 2 de la loi de 1996 sur l'état d'urgence en Irlande du Nord (*Northern Ireland (Emergency Provisions) Act*).

Le 8 janvier 2001, le requérant sollicita sa libération provisoire devant la *High Court*. Le 9 janvier 2001, cette juridiction examina la demande et l'accueillit.

Le 12 avril 2001, le requérant plaida coupable de vol qualifié devant la *Crown Court* et fut condamné à une peine de détention de deux ans dans un établissement pour délinquants juvéniles, détention qui serait suivie d'une mise à l'épreuve d'un an.

Il présenta en vain une demande de contrôle juridictionnel en vue d'obtenir une déclaration d'incompatibilité de la législation susmentionnée avec l'article 5 § 3 et l'article 14 (interdiction de toute discrimination) de la Convention. Le requérant se plaignait que les personnes inculpées d'infractions relevant d'un régime particulier ne puissent pas demander leur libération provisoire devant la *magistrates' court*. Elles sont tenues de saisir la *High Court* et il peut se passer jusqu'à quatre jours avant que leur demande ne soit examinée. Le requérant voyait dans cette procédure une violation de l'article 5 de la Convention, étant donné que le tribunal devant lequel l'accusé est traduit n'a pas le pouvoir d'ordonner la libération provisoire et que l'inculpé doit solliciter celle-ci devant une autre juridiction de sa propre initiative.

Décision de la Cour

Article 5 § 3

Il n'est pas contesté que le magistrat qui s'est occupé du cas de M. McKay était compétent pour examiner la régularité de l'arrestation et de la détention et vérifier l'existence de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis l'infraction dont il était accusé. Le magistrat avait aussi le pouvoir d'ordonner la libération si ces exigences n'étaient pas remplies. Cela a suffi à fournir des garanties satisfaisantes contre un abus de pouvoir des autorités et à rendre l'examen conforme aux conditions posées à l'article 5 § 3 en ce qui concerne les premiers moments suivant une arrestation où un individu se trouve aux mains des autorités en ce qu'un contrôle juridictionnel est intervenu rapidement et automatiquement, et s'est déroulé devant un magistrat dûment habilité.

La question d'une libération pendant la procédure est un problème distinct et séparé, qui n'entre logiquement en ligne de compte qu'après l'établissement de l'existence d'une base légale et d'un motif de détention conforme à la Convention. Dans le cas du requérant, cette question a été examinée environ 24 heures après, le 9 janvier 2001, par la *High Court*, qui a ordonné la libération de l'intéressé. Ni le fait que ce soit un autre tribunal ou juge qui ait ordonné cet élargissement ni le fait que l'examen de cette question fût tributaire d'une demande du requérant à la *High Court* ne révèlent un élément d'abus ou d'arbitraire. L'avocat du requérant a déposé la demande sans rencontrer d'entrave ou de difficulté ; il n'apparaît pas –

et il n'y a d'ailleurs pas lieu de se prononcer sur cette question en l'espèce – que le système en vigueur empêcherait les personnes faibles ou vulnérables de se prévaloir de cette possibilité.

Certes, la police n'avait rien à objecter à la mise en liberté provisoire et si le magistrat avait eu le pouvoir de l'ordonner, le requérant aurait été élargi un jour plus tôt, mais la Cour estime qu'en l'espèce la procédure a été conduite avec la diligence requise, pour aboutir à la libération de l'intéressé environ trois jours après l'arrestation. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 3.

McKay c. Royaume-Uni (requête n° 543/03).03/10/2006
Non-violation de l'art. 5-3 Opinions Séparées Les juges Rozakis, Tulkens, Botoucharova, Myjer et Ziemele ont exprimé une opinion séparée commune, le juge Borrego Borrego une opinion séparée et le juge Jebens une opinion dissidente. Droit en Cause Article 3 § 2 de la loi de 1996 sur l'état d'urgence en Irlande du Nord (*Northern Ireland (Emergency Provisions) Act*) ; Article 67 § 2 de la loi de 2000 sur le terrorisme (*Terrorism Act*)

Jurisprudence : Aquilina c. Malte [GC], n° 25642/94, § 47 et § 49, CEDH 1999-III ; Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, § 171, CEDH 2004-II, § 46 ; Assenov c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, § 146 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, § 62 ; Ciulla c. Italie, arrêt du 22 février 1989, série A n° 148, § 41 ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, § 461, CEDH 2004-VII ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, § 199 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 110 et seq, CEDH 2000-XI ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, § 123 ; Letellier c. France, arrêt du 26 juin 1991, série A n° 207, § 35 ; Loukanov c. Bulgarie, arrêt du 20 mars 1997, Recueil 1997-II, § 41 ; Neumeister c. Autriche, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 8, p.37, § 4 ; S.B.C. c. Royaume-Uni (n° 39360/98, 19 juin 2001 ; Sabeur Ben Ali c. Malte, n° 35892/97, arrêt du 29 juin 2000 ; Schiesser c. Suisse, arrêt du 4 décembre 1979, série A n° 34, § 31 et §§ 33-35 ; T.W. c. Malte, n° 25644/94, arrêt du 29 avril 1999, § 41 et § 49 ; Weinsztal c. Pologne, n° 43748/98, arrêt du 30 mai 2006, § 50 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, § 39 ; Yagci et Sargin c. Turquie, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 319-A, § 50 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

DROIT DE NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX
FOIS-{GENERAL} DROITS DE LA DEFENSE
EGALITE DES ARMES PROCEDURE PENALE
PROCES EQUITABLE
MARCELLO VIOLA c. Italie
05/10/2006

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7

Le requérant, Marcello Viola, est un ressortissant italien né en 1959. Il est actuellement détenu à la prison de l'Aquila (Italie) où il purge une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Accusé d'être membre d'une association de malfaiteurs de type mafieux, d'homicide, de port d'armes prohibé, le requérant fut renvoyé en assises. Le 10 février 1999, la cour d'assises d'appel de Reggio de Calabre le condamna à 12 ans d'emprisonnement.

Dans l'intervalle, le requérant fit l'objet d'une autre procédure pénale car il était notamment soupçonné d'être impliqué dans la commission de plusieurs homicides, tentatives d'homicides et port d'armes prohibé. Le 22 septembre 1999, la cour d'assises de Palmi prononça à l'encontre du requérant cinq condamnations à perpétuité avec isolement pour une durée de trois ans, ainsi qu'une condamnation additionnelle à une peine totale de 70 ans d'emprisonnement. Cette décision se fondait sur les déclarations des témoins repentis, estimées précises, crédibles et corroborées par d'autres éléments. Le requérant interjeta appel.

Placé en régime carcéral différencié, restreignant notamment ses contacts avec l'extérieur, le requérant suivit les débats devant la cour d'assises d'appel par vidéoconférence. Le 5 mars 2002, la cour d'assises d'appel de Reggio de Calabre acquitta le requérant pour l'un des chefs d'accusation d'homicide et réduisit la peine qui lui avait été infligée à une condamnation à perpétuité avec isolement pour une durée de deux ans. L'intéressé se pourvut en cassation vainement.

Le requérant se plaignait que sa participation aux débats par vidéoconférence avait emporté violation de l'article 6 (droit à un procès équitable). Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), il soutenait avoir été jugé deux fois pour les mêmes faits.

Selon la Cour, il est indéniable que le transfert d'un détenu comme le requérant entraîne la prise de mesures de sûreté particulièrement lourdes et un risque de fuite ou d'attentats. Il peut en outre être l'occasion pour renouer des contacts avec les associations criminelles auxquelles l'intéressé est soupçonné d'être affilié.

En l'espèce, le requérant était accusé de graves délits liés aux activités de la mafia. La lutte contre ce fléau peut, dans certains cas, appeler l'adoption de mesures visant à protéger, avant tout, la sécurité et l'ordre publics, ainsi qu'à prévenir la commission d'autres infractions pénales. Dotée d'une structure hiérarchique rigide et de règles très strictes, d'un fort pouvoir d'intimidation fondé sur la règle du silence et la difficulté d'identifier ses adeptes, la mafia représente une sorte de contre-pouvoir criminel capable d'influencer directement ou indirectement la vie publique et d'infiltrer les institutions. Il n'est donc pas

déraisonnable d'estimer que ses affiliés puissent, même par leur simple présence dans la salle d'audience, exercer des pressions indues sur les autres parties du procès, et notamment sur les victimes et les témoins repentis.

Dans ces conditions, la Cour estime que la participation du requérant aux audiences d'appel par vidéoconférence poursuivait des buts légitimes, à savoir la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes des infractions, ainsi que le respect de l'exigence du « délai raisonnable » de durée des procédures judiciaires. Par ailleurs, la Cour estime que les modalités de déroulement de cette procédure ont respecté les droits de la défense. Elle conclut donc, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3.

Par ailleurs, le fait que la qualification juridique des charges portées contre le requérant dans les deux procédures puisse sembler similaire ne signifie pas qu'il s'agissait de la même infraction ou que les chefs d'accusation se fondaient sur les mêmes faits. La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Marcello Viola c. Italie (n° 45106/04) 05/10/2006 Non-violation de l'art. 6 ; Non-violation de P7-4 Droit en Cause Article 146 bis du code de procédure pénale

Jurisprudence : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, § 33 ; Brennan c. Royaume-Uni, no 39846/98, §§ 38-40, CEDH 2001-X ; Colozza c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A no 89, p. 14, § 27 ; Contrada c. Italie, arrêt du 24 août 1998, Recueil 1998-V, p. 2190, § 67 ; De Lorenzo c. Italie (déc.), no 69264/01, 12 février 2004 ; Dondarini c. Saint-Marin, no 50545/99, § 27, 6 juillet 2004 ; Doorson c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 470, § 70 ; Ekbatani c. Suède, arrêt du 26 mai 1988, série A no 134, p. 13, §§ 27-28, et p. 14, § 31 ; Fejde c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A no 212-C, p. 68, § 31 ; Gökten c. France, no 33402/96, § 47 et §§ 48-52, CEDH 2002-V ; Gradinger c. Autriche, arrêt du 23 octobre 1995, série A no 328-C ; Helmers c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A no 212-A, p. 15, §§ 31-32, et p. 16, § 36 ; Hoppe c. Allemagne, no 28422/95, § 63, 5 décembre 2002 ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24 novembre 1993, série A no 275, p. 13, § 38 ; Isaksen c. Norvège (déc.), no 13596/02, 2 octobre 2003 ; Jan Ake Andersson c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A no 212-B, p. 45, § 27 ; Jerinò c. Italie (déc.), no 27549/02, 2 septembre 2004 ; Kamasinski c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 168, p. 44, § 106, et p. 45, § 107 ; Kremzow c. Autriche, arrêt du 21 septembre 1993, série A no 268-B, p. 43, § 59 ; Lala c. Pays-Bas, arrêt du 22 septembre 1994, série A no 297-A, p. 13, § 33 ; Mariani c. France, no 43640/98, § 40, 31 mars 2005 ; Monnell et Morris c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A no 115, p. 22, § 56 et § 58 ; Öcalan c. Turquie [GC], no 46221/99, § 133, 12 mai 2005 ; Oliveira c. Suisse, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V ; Pantano c. Italie, no 60851/00, § 69, 6 novembre 2003 ; Pelladoah c. Pays-Bas, arrêt du 22 septembre 1994, série A no 297-B, pp. 34-35, § 40 ; Poitrimol c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A n 277-A, p. 14, § 34, et p. 15, § 35 ; Ponsetti et Chesnel c. France (déc.), nos 36855/97 et 41731/98, CEDH 1999-VI ; Quaranta c. Suisse, arrêt du 24 mai

1991, série A no 205, p. 16, § 30 ; S. c. Suisse, arrêt du 28 novembre 1991, série A no 220, p. 16, § 48 ; Sejdivic c. Italie [GC], no 56581/00, § 81 et § 92, 1 mars 2006 ; Stanford c. Royaume-Uni, arrêt du 23 février 1994, série A no 282-A, p. 10, § 26, et p. 11, § 27 ; Sutter c. Suisse, arrêt du 22 février 1984, série A no 74, p. 13, § 30 ; Van Geyselghem c. Belgique [GC], no 26103/95, § 27, CEDH 1999-I ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 711, § 53, et p 712, § 58

Sources Externes Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire et la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'UE

**LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION
DISCRIMINATION
BUREAU MOSCOVITE DE L'ARMEE DU SALUT
c. RUSSIE
("Moscow branch of the Salvation Army" c. Russie)
05.10.06**

violation de l'article 11

La requérante travailla en Russie de 1913 à 1923, lorsqu'elle fut dissoute comme « organisation antisoviétique ». Elle reprit ses activités en Russie en 1992 et fut alors officiellement enregistrée comme organisation religieuse dotée de la personnalité morale.

En 1997, une nouvelle loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses fut adoptée (la loi sur les religions), qui faisait obligation aux associations religieuses établies avant 1997 de mettre leurs statuts en conformité avec la loi et de formuler une demande de réenregistrement auprès des autorités de l'Etat. La loi prévoyait que les associations qui s'abstenaient de soumettre une demande de réenregistrement dans le délai qu'elle fixait perdaient le bénéfice de la personnalité morale.

En août 1999, la requérante se vit refuser son réenregistrement. Le bureau de Moscou du ministère de la Justice motiva son refus par la considération que le nombre de membres fondateurs était insuffisant et qu'il n'y avait pas de documents prouvant que les membres de l'association étaient des résidents légaux en Russie. Il considéra également que dès lors qu'elle avait le mot « branche » dans son nom et que ses fondateurs étaient des ressortissants étrangers, la requérante ne pouvait obtenir son réenregistrement comme organisation religieuse de droit russe. La requérante attaqua ce refus.

Devant le tribunal du district de Presnenskiy à Moscou, le ministère avança un nouvel argument. Il plaida que la requérante devait se voir refuser son réenregistrement au motif qu'il s'agissait d'une « organisation paramilitaire ». Il relevait en particulier que ses membres portaient l'uniforme et servaient dans une « armée ». Il soutint également qu'il n'était pas légitime d'utiliser le mot « armée » dans le nom d'une organisation religieuse. Le tribunal de district se rangea à cet argument et considéra de surcroît que les statuts de la requérante ne décrivaient

pas de manière adéquate la confession et les objectifs de l'organisation. Le tribunal conclut en outre qu'il était manifeste que les statuts de l'organisation supposaient que les activités de celle-ci amèneraient ses membres à enfreindre le droit russe puisqu'ils cherchaient à limiter la responsabilité de l'organisation pour les actes accomplis par ses membres. Le tribunal municipal de Moscou confirma cette décision en appel. La requérante introduisit alors une requête en révision devant le tribunal municipal et devant la Cour suprême.

Dans l'intervalle, le délai fixé pour le réenregistrement des organisations religieuses était venu à expiration. En septembre 2001, le tribunal du district de Taganskiy à Moscou raya donc l'organisation du registre national des personnes morales.

La requérante sollicita en vain l'introduction d'un recours en révision.

La requérante alléguait que la perte de la personnalité morale avait sévèrement restreint sa capacité à manifester sa religion par le culte et les pratiques. Elle invoquait les articles 9, 11 et 14 de la Convention.

Décision de la Cour

Articles 9 et 11

La Cour s'est penchée sur les deux principaux arguments avancés par les autorités internes pour refuser à la requérante son réenregistrement. Ces arguments concernaient, d'une part, l'« origine étrangère » de la requérante et, d'autre part, sa structure interne et ses activités religieuses.

En ce qui concerne l'« origine étrangère » de la requérante, la Cour n'aperçoit aucun élément raisonnable et objectif propre à justifier que les autorités russes traitent différemment les citoyens russes et les ressortissants étrangers du point de vue de leur capacité à exercer leur liberté de religion au travers de la participation à la vie d'une communauté religieuse organisée. Elle relève que la loi sur les religions prévoyait explicitement l'enregistrement d'organisations religieuses russes obéissant à un organe directeur central situé à l'étranger. Elle en conclut que ce motif de l'« origine étrangère » invoqué pour refuser le réenregistrement sollicité n'avait pas de base légale.

Quant aux considérations des juridictions internes relatives à l'absence de clarté entourant la confession et les objectifs de la requérante, la Cour souligne qu'il incombait aux juridictions nationales de clarifier les exigences légales applicables et de donner à la requérante des indications claires sur la manière d'établir les documents afin de pouvoir obtenir le réenregistrement sollicité. Rien de tel ne fut fait. En conséquence, la Cour estime que les juridictions nationales ne pouvaient se fonder sur ledit motif pour refuser l'enregistrement demandé.

En ce qui concerne le motif aux termes duquel la requérante constituait une organisation paramilitaire, la Cour fait observer qu'il n'appartient pas aux Etats de

chercher à déterminer si des convictions religieuses ou les moyens utilisés pour les exprimer sont légitimes. La Cour estime de surcroît que si les grades utilisés dans la structure hiérarchique de la requérante étaient analogues à ceux utilisés dans l'armée et si les membres de l'organisation portaient des uniformes, on ne saurait sérieusement soutenir que la requérante prônait un changement violent des fondements constitutionnels de l'Etat ou sapait l'intégrité ou la sécurité de celui-ci. Aucun élément en ce sens ne fut du reste produit devant les autorités internes ni devant la Cour. Il en résulte que les conclusions des autorités internes sur ce point étaient dépourvues de base factuelle.

Quant à l'assertion du tribunal de district selon laquelle, d'après ses statuts, la requérante « enfreindrait inévitablement le droit russe », la Cour relève l'absence de preuves montrant qu'au cours des sept années de son existence, la requérante, ses membres ou ses fondateurs eussent enfreint la moindre loi russe ou poursuivi des objectifs autres que ceux énumérés dans ses statuts, au premier rang desquels la promotion de la foi chrétienne et l'accomplissement d'actes de charité. Il en résulte que cette conclusion était dépourvue de base probante et donc entachée d'arbitraire.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour conclut qu'en refusant son réenregistrement à la branche de Moscou de l'Armée du salut, les autorités russes n'ont pas agi de bonne foi et ont négligé leur devoir de neutralité et d'impartialité à l'égard de la communauté religieuse requérante. Elle considère donc qu'il y a eu une atteinte injustifiée au droit à la liberté de religion et d'association de la requérante. Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à la requérante 10 000 euros pour dommage moral.

Branche de Moscou de l'Armée du salut c. Russie (requête n° 72881/01). 05/10/2006 Violation de l'art. 11 lu à la lumière de l'art. 9 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Jurisprudence : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos. 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 89, CEDH 1999-III ; Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova (déc.), n° 28793/02, 22 mars 2005 ; Eglise de Scientologie de Moscou et autres c. Russie (déc.), n° 18147/02, 28 octobre 2004 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45, § 41 et § 67 ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, § 66 ; Gorzelik et autres c. Pologne [GC], n° 44158/98, §§ 52, 92 et 94-95, 17 février 2004 ; Hassan et Tchachouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, § 62 et § 78, CEDH 2000-XI ; Kimlya, Sultanov et Eglise de Scientologie de Nizhnekamsk c. Russie (déc.), nos. 76836/01 et 32782/03, 9 juin 2005 ; Manoussakis et autres c. Grèce, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 47 ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, § 27 ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, §§ 105, 106, 114, 118, 123 et 134, CEDH 2001-XII ; Partidul Comunistilor

(Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie, n° 46626/99, § 49 et § 56, CEDH 2005-I (extraits) ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos. 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, §§ 86-89 et 101, CEDH 2003-II ; Sidiropoulos et autres c. Grèce, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, §§ 31, 40 et 52 ; Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, nos. 29221/95 et 29225/95, § 84, CEDH 2001-IX ; Tsonev c. Bulgarie, n° 45963/99, § 55, 13 avril 2006 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, §§ 43-45 et 47 ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, § 38 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**EXPULSION D'UN ETRANGER INGERENCE
LIBERTE DE CIRCULATION PREVUE PAR LA LOI-
{P4-2} PREVUE PAR LA LOI-{P7-1} RESIDENT
REGULIEREMENT VICTIME**

BOLAT c. RUSSIE

**violation de l'article 2 du Protocole n° 4
violation de l'article 1 du Protocole n° 7**

De 1998 à 2003, il vécut en Russie ; il était titulaire d'un permis de séjour de longue durée. Ce permis renfermait des précisions quant au lieu de résidence enregistré ainsi que la date d'expiration, soit le 4 août 2003.

Le 11 décembre 2002, au cours d'un contrôle de police sur les lieux, il fut constaté que le requérant avait passé la nuit chez un ami. Le même jour, la police infligea une amende au requérant pour avoir résidé dans l'appartement de son ami sans s'être fait enregistrer à cette adresse. Le requérant déposa plainte auprès du tribunal de Naltchik, qui le débouta. Il demanda alors la révision du jugement auprès de la Cour suprême de Kabardino-Balkarie.

Le 30 mai 2003, le service des passeports et visas révoqua le permis de séjour du requérant au motif que celui-ci avait commis des infractions réitérées à la réglementation en matière de résidence (il s'était vu déjà infliger une fois une amende pour manquement à cette réglementation) et somma le requérant de quitter la Russie dans les 15 jours. Le tribunal sursit toutefois à l'exécution de cette décision en attendant que la Cour suprême statuât sur la demande en révision.

Le 7 août 2003, plusieurs fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et du service fédéral de sécurité, dont certains étaient masqués, pénétrèrent dans l'appartement du requérant, menottèrent celui-ci et l'embarquèrent sur un vol à destination d'Istanbul. Ils ne déclinerent pas leur identité et ne produisirent ni mandat de perquisition ni mandat d'expulsion.

Le 8 octobre 2003, la Cour suprême de Kabardino-Balkarie, dans le cadre de la procédure en révision, cassa la décision du 11 décembre 2002 et le jugement du tribunal. Elle nota en particulier que le tribunal avait exigé la preuve que le requérant était seulement invité à l'appartement de son ami et que ce faisant, le tribunal

avait méconnu le principe de la présomption d'innocence. Elle releva également que l'accusation administrative dirigée contre le requérant avait été examinée par un fonctionnaire d'un poste de police dont la compétence territoriale ne s'étendait pas au quartier où vivait l'ami du requérant et qu'à lui seul ce fait rendait la sanction illégale. La Cour suprême suspendit la procédure administrative dirigée contre le requérant.

Le 28 octobre 2003, le tribunal de Naltchik, au vu du constat de la Cour suprême, déclara nulle et non avenue la décision du 30 mai 2003 révoquant le permis de séjour du requérant et ordonna de proroger de cinq ans le permis en question.

Le requérant dénonçait en particulier une violation de sa liberté de circulation et le manquement des autorités internes à respecter les garanties procédurales prévues par la loi lors de son expulsion. Il invoquait l'article 2 du Protocole n° 4 et l'article 1 du Protocole n° 7.

Décision de la Cour

Article 2 du Protocole n° 4

La Cour constate qu'il y a eu une ingérence dans la liberté de circulation du requérant en ce que celui-ci était tenu, sous peine de sanctions administratives, de faire enregistrer auprès de la police tout changement d'adresse dans les trois jours.

La Cour observe ensuite que, faisant usage d'un recours extraordinaire, la Cour suprême a annulé la décision de la police du 11 décembre 2002 et les décisions judiciaires ultérieures aux motifs que l'affaire avait été examinée par un fonctionnaire de police qui avait excédé ses pouvoirs et que les tribunaux avaient déplacé le fardeau de la preuve sur le requérant, au mépris du principe de la présomption d'innocence. Il est donc reconnu que la mesure dénoncée n'était pas prévue par la loi. La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 du Protocole n° 4.

Article 1 du Protocole n° 7

En ce qui concerne l'expulsion du requérant, la Cour note que l'expulsion du requérant ne reposait sur aucune décision judiciaire bien que la législation russe l'exigeât. De fait, le requérant a été expulsé alors que son recours contre la révocation de son permis de séjour était en cours d'examen et qu'était en vigueur la mesure provisoire indiquée par le tribunal pour le laps de temps requis par cet examen. Il s'ensuit que la décision d'expulser le requérant n'a pas été prise conformément à la loi et qu'il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 7. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 8 000 euros pour dommage moral.

Bolat c. Russie (requête n° 14139/03). 05/10/2006 Violation de P4-2 ; Violation de P7-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Jurisprudence : Agee c. Royaume-Uni, n° 7729/76, décision de la Commission du 17 décembre 1976, Décisions et rapports 7, p. 164 ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, § 33 Constantinescu c. Roumanie, n° 28871/95, § 40,

CEDH 2000-VIII ; Denizci et autres c. Chypre, nos. 25316-25321/94 et 27207/95, §§ 346-47 et 403-04, CEDH 2001-V ; Gartoukaïev c. Russie, n° 71933/01, § 21, 13 décembre 2005 ; Guisset c. France, n° 33933/96, §§ 66-67, CEDH 2000-IX ; Hauschildt c. Danemark, arrêt du 24 mai 1989, série A n° 154, § 45 ; Prokopovitch c. Russie, n° 58255/00, § 29 et § 30, CEDH 2004-XI ; Timichev c. Russie, nos. 55762/00 et 55974/00, § 45, CEDH 2005-... ; Voulofovitch et Oulianova c. Suède, n° 19373/92, décision de la Commission du 13 janvier 1993 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

DEROGATION AU PRINCIPE DE L'EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES DISCRIMINATION JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE OBLIGATIONS POSITIVES PREVUE PAR LA LOI-{P1-1} **PAULIK c. SLOVAQUIE**

10/10/2006 Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 14+8 ;

En 2004, il tenta d'engager une procédure en vue de contester une décision de justice relative à sa paternité qui avait été rendue en 1970. Il était en possession de nouveaux éléments, à savoir une analyse ADN, prouvant qu'il n'était pas le père de la personne en question. Le parquet régional de Bratislava ainsi que le parquet général lui indiquèrent qu'un tribunal avait déjà statué sur sa paternité de manière définitive et qu'ils ne pouvaient faire réexaminer la question par une juridiction.

L'intéressé saisit la Cour constitutionnelle, alléguant qu'il n'y avait pas de moyen légal, en vertu du code de procédure civile ou du code de la famille, de lever l'incompatibilité entre sa situation juridique et sa situation réelle. Il se plaignait également du manquement des autorités à prendre des mesures positives adéquates pour protéger ses droits et que, de ce fait, divers documents et registres publics le désignaient à tort comme étant le père d'une jeune femme. Il estimait que son identité en avait été affectée et qu'il n'avait aucun moyen de clarifier les choses.

Le requérant se plaignait en particulier de ne pas disposer de moyens légaux pour contester la décision relative à sa paternité. Il invoquait les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination), 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour observe que la loi ne donne à l'intéressé aucune possibilité de contester la déclaration judiciaire relative à sa paternité. Tout en reconnaissant que la loi doit assurer la sécurité des rapports juridiques et celle des liens familiaux et protéger les intérêts des enfants, la Cour relève que la fille du requérant est âgée de près de 40 ans, qu'elle a fondé une famille et ne dépend pas de l'intéressé. Dès lors, l'intérêt général consistant à protéger les droits de cette personne a largement perdu de son importance à ce stade. De plus, la fille du requérant est elle-même à l'origine de l'analyse ADN et a déclaré

qu'elle n'avait pas d'objection à ce que le requérant désavoue sa paternité. Il apparaît donc que l'absence de procédure permettant de rendre la situation juridique conforme à la réalité biologique va à l'encontre des souhaits des personnes concernées et ne profite en définitive à personne. En conséquence, la Cour conclut que l'ordre juridique interne a manqué à garantir le respect de la vie privée du requérant et dit, à l'unanimité, qu'il y a dès lors eu violation de l'article 8.

La Cour observe que les pères dont la paternité est présumée, mais non vérifiée au moyen d'analyses, peuvent engager une action judiciaire aux fins de contester leur paternité mais que la loi ne tient pas compte des circonstances particulières correspondant à la situation du requérant. Dès lors, la Cour conclut qu'il n'y a pas de rapport de proportionnalité raisonnable entre le but poursuivi par la législation et les moyens employés. En conséquence, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 14, combiné avec l'article 8.

Par ailleurs, la Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs tirés des articles 6, 8, 13 et 14, et déclare la requête irrecevable pour le surplus. Le requérant se voit allouer 5 000 EUR pour préjudice moral et 1 800 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Paulík c. Slovaquie (n° 10699/05) 10/10/2006 Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 14+8 ; Non-lieu à examiner l'art. 6, 13+6, 13+8, 14+6 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention

Jurisprudence : Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 35, § 72 ; B.H. c. Autriche, n° 19345/92, Commission décision du 14 octobre 1992 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1994, série A n° 297 C, p. 58, § 40 ; Mizzi c. Malte, n° 26111/02, § 131, CEDH 2006-... ; Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, série A n° 172, § 41 ; Rasmussen c. Danemark, arrêt du 28 novembre 1984, série A n° 87, p. 13, § 33, p. 36, § 40, § 41 ; Rasmussen c. Danemark, n° 8777/79, Commission rapport du 5 juillet 1983, série A n° 87, p. 24, § 75 ; Ringeisen c. Autriche, arrêt du 16 juillet 1971, série A n° 13, p. 40, § 97 ; Chofman c. Russie, n° 74826/01, § 31, §§ 33 et 34, 24 novembre 2005 ; Les saints monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, pp. 30-31, § 55 ; Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV ; Yildirim c. Autriche (déc.), n° 34308/96, 19 octobre 1999

10/10/2006 Violation de l'article 8

En 1996, l'épouse du requérant intenta une procédure de divorce ; elle reprochait à son mari des violences répétées ainsi que son éthyliisme chronique. Ayant relevé notamment que l'épouse du requérant avait fourni des certificats médicaux attestant des violences qu'elle avait subies et de l'alcoolisme de son époux, le tribunal de grande instance prononça en 1998 le divorce aux torts exclusifs du requérant et confirma les mesures provisoires selon lesquelles la garde des deux enfants du couple, nés en 1985 et 1988, était confiée à leur mère.

Le requérant fit appel de cette décision. Il faisait valoir, d'une part, que c'était par fraude que son ex-épouse s'était appropriée un compte rendu opératoire d'une ablation de la rate qu'il avait subie rendant cette pièce inexploitable en justice et, d'autre part, qu'il ne lui en avait pourtant jamais transmis copie et qu'il n'avait non plus jamais délié le médecin signataire du secret médical couvrant cette pièce. En février 2000, la cour d'appel confirma le jugement entrepris ; elle considéra notamment que les pièces médicale produites par l'ex-épouse du requérant confirmaient l'éthyliisme de ce dernier et son agressivité conséquent. Aux fins de se pourvoir en cassation, l'intéressé déposa une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, laquelle demande fut rejetée.

Dans l'intervalle, suite à un signalement de mauvais traitement émanant du requérant, le juge pour enfants ouvrit une procédure en assistance éducative en milieu ouvert à l'égard des enfants du couple.

Le requérant dénonçait la production et l'utilisation en justice de pièces médicales le concernant, sans son consentement et sans qu'un médecin expert n'eût été commis à cet effet. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour note qu'en fondant sa décision sur les constatations détaillées du compte rendu opératoire, et en y reproduisant les passages qu'elle estimait pertinents, la cour d'appel a divulgué et rendu publiques des données à caractère personnel au sujet du requérant.

La Cour relève ensuite que dans leurs décisions, les juridictions françaises ont d'abord fait référence aux témoignages relatifs aux habitudes alcooliques du requérant, et aux certificats médicaux « dûment circonstanciés » faisant état « de la réalité des violences dont l'épouse était victime » pour considérer que les faits imputables au mari constituaient des violations graves et renouvelées des devoirs et obligations du mariage qui rendaient intolérable le maintien de la vie commune. Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elles ont invoqué la pièce médicale litigieuse pour fonder leurs décisions, et il apparaît donc qu'elles auraient pu l'écarter tout en parvenant à la même conclusion.

RESPECT DE LA VIE PRIVEE VICTIME
UTILISATION EN JUSTICE DE PIECES MEDICALES
SANS Le CONSENTEMENT
L.L. c. France

Dès lors, la Cour estime que l'ingérence dénoncée dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, au vu du rôle fondamental que joue la protection des données à caractère personnel, n'était pas proportionnée au but recherché et n'était donc pas « nécessaire », « dans une société démocratique », « à la protection des droits et libertés d'autrui ». En outre, la Cour relève que la législation française n'assortit pas de garanties suffisantes l'utilisation de données relevant de la vie privée des parties dans ce type de procédure, ce qui justifie à plus forte raison un strict contrôle de la nécessité de telles mesures. Elle conclut de ce fait, à l'unanimité, à la violation de l'article 8. La Cour estime que le constat d'une violation de la Convention constitue une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant.

L.L. c. France (n° 7508/02) 10/10/2006 Violation de l'art. 8 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée

Droit en Cause Articles 1440 et 1441 du code de procédure civile ; Articles 259 et suivants du code civil

Jurisprudence : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, §§ 65-69 ; Amuur c. France, 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 846, § 36 ; Bourdov c. Russie, no 59498/00, § 30, CEDH 2002-III ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A no 236, § 27 ; Civet c. France [GC], no 29340/95, § 41, CEDH 1999-VI ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 32, §§ 69 et suiv. ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 37, CEDH 1999-I ; Gnahoré c. France, no 40031/98, § 46-48, CEDH 2000-IX ; H. c. France (déc.), no 11799/85, 5 octobre 1988 ; Jensen c. Danemark (déc.), no 48470/99, CEDH 2001-X ; Papon c. France (no 1) (déc.), no 64666/01, CEDH 2001-VI ; Z c. Finlande, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 95

Sources Externes Convention du Conseil de l'Europe n° 108 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel de 1981 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

DROIT A LA VIE

OBLIGATIONS POSITIVES RECOURS EFFECTIF VIE

ESTAMIROV ET AUTRES c. RUSSIE

Violation de l'art. 2 (décès de proches des requérants)

Violation de l'art. 2 (enquête insuffisante) ; ; Violation de l'art. 13

Jusqu'en 1999, les requérants ont vécu à Grozny, en Tchétchénie. Ruslan Estamirov, Yakha Estamirova et Khuseyn Estamirov résident à présent aux Etats-Unis, où ils ont obtenu l'asile politique. Les autres requérants résident pour certains en Ingouchie (Russie) et pour d'autres à Moscou.

Au cours du mois de février 2000, Ruslan Estamirov fut informé par sa tante, qui s'était peu de temps auparavant

rendue à Grozny, que le 5 février 2000 son oncle s'était rendu au domicile de la famille Estamirov, où il avait trouvé les cadavres du père de Ruslan Estamirov, de son frère, de sa belle-sœur, qui était enceinte de neuf mois, du fils de celle-ci, qui était âgé d'un an, et de son oncle. Tous les corps présentaient des blessures par balles. L'état des lieux donnait à penser que la maison avait été pillée. Par ailleurs, la voiture qui se trouvait dans le garage et les deux veaux qui se trouvaient dans l'étable étaient calcinés. L'oncle de Ruslan Estamirov avait immédiatement enterré les corps dans un lopin de terre jouxtant la maison.

Les requérants alléguaient qu'en février 2000 cinq membres de leur famille avaient été tués par des agents de l'Etat russe à Grozny et qu'une enquête effective n'avait pas été menée au sujet de ces décès. Ils invoquaient les articles 2 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 2

Le manque allégué d'effectivité de l'enquête

La Cour relève que l'enquête a été émaillée de retards inexplicables. Elle note en particulier que l'enquête fut ouverte une semaine après la dénonciation du crime par les requérants. De surcroît, la majorité des documents du dossier furent produits en juillet 2003, c'est-à-dire après la communication de l'affaire au gouvernement russe, et plus de trois ans après les événements litigieux.

Ce n'est qu'en juillet 2003 que furent accomplis des actes aussi cruciaux que l'identification et l'audition de témoins, un examen approfondi des lieux et des tentatives d'identification des unités militaires qui pouvaient avoir été impliquées dans les meurtres. Ce n'est de même qu'en juillet 2003 que les résultats des rapports d'expertise balistique furent envoyés aux autorités compétentes, alors qu'elles étaient disponibles depuis juin 2000. La Cour souligne que dans les affaires de décès survenus dans des circonstances controversées il est crucial que les investigations soient menées avec promptitude. Elle estime que ces retards inexplicables démontrent que les autorités ont manqué non seulement à leur obligation d'agir de leur propre initiative mais aussi à leur obligation de faire preuve d'une diligence et d'une promptitude exemplaires.

La Cour observe qu'une série d'actes cruciaux ne furent jamais accomplis. En particulier, un rapport médico-légal détaillé comportant une autopsie complète aurait sans nul doute fourni beaucoup plus de renseignements quant à la manière dont les décès étaient survenus.

De surcroît, les autorités n'entendirent aucun des requérants, à l'exception de Yakha Estamirova, elles ne leur accordèrent pas la qualité de victimes dans la procédure et ne les informèrent pas des progrès de l'enquête. Aussi la Cour juge-t-elle que l'enquête n'a pas permis un contrôle public suffisant et qu'elle n'a pas préservé les intérêts des proches des victimes.

Enfin, la Cour relève que l'enquête a été ajournée puis rouverte à plusieurs reprises et que les procureurs chargés d'en surveiller le déroulement ont plusieurs fois signalé des défauts dans la procédure et ordonné des mesures propres à y remédier, mais que leurs instructions n'ont pas été suivies d'effet.

La Cour conclut donc que les autorités sont restées en défaut de mener une enquête pénale effective au sujet des circonstances ayant entouré le décès des proches des requérants et juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2.

La non-protection du droit à la vie

La Cour relève que le Gouvernement ne nie pas que les proches des requérants aient été victimes d'homicides illégaux.

Les requérants et d'autres personnes ont constamment affirmé que les meurtres avaient été perpétrés par des membres des forces de l'armée ou de la police. Si aucun témoin direct des événements n'a pu être identifié, la Cour estime que l'enquête aurait pu recourir à d'autres moyens pour vérifier cette version des faits. Elle relève que le Gouvernement a refusé de lui fournir un dossier mis à jour, qui aurait pu contenir des réponses à des informations cruciales concernant l'identification des cartouches et des balles recueillies sur les lieux du crime ou au sujet d'une opération de l'armée ou des forces de sécurité qui aurait pu être menée dans la zone aux dates pertinentes.

La Cour note que les certificats de décès indiquent que les proches des requérants sont décédés le 5 février 2000, c'est-à-dire à la même date que celle à laquelle ont été perpétrés les meurtres de Novye Aldy. La Cour relève par ailleurs qu'à cette époque le district se trouvait sous le contrôle des forces fédérales.

Les requérants et les témoins cités ont toujours affirmé que les membres de la famille Estamirov avaient été tués le même jour que celui auquel avaient eu lieu les événements d'Aldy et que dans les deux cas les meurtres avaient été perpétrés par les mêmes membres des « forces spéciales ». Cette possibilité ne peut être exclue, eu égard à la similitude des circonstances ayant entouré tous les décès – les victimes ont été abattues à la mitraillette dans leur maison ou dans la cour de leur maison et les maisons ont été incendiées – et au fait que le hameau de Novye Aldy était proche du domicile des requérants. Rien dans les documents soumis à la Cour ne donne à penser qu'un quelconque lien ait jamais été établi avec l'enquête menée au sujet des meurtres perpétrés à Novye Aldy, et il est dès lors difficile d'évaluer la validité de cette conclusion. La Cour a également tenu compte de rapports établis par certains groupes de défense des droits de l'homme et de documents soumis par des organisations internationales qui corroborent la version des faits livrée par les requérants, d'après laquelle une opération de nettoyage menée dans les quartiers sud de Grozny a fait des victimes au nombre desquelles figurent les proches des requérants.

La Cour conclut que les décès litigieux peuvent être imputés à l'Etat russe, qui n'a fourni aucune justification pour le recours à la force létale par ses agents. Il y a donc eu violation de l'article 2.

Article 13

La Cour relève que les requérants auraient dû, aux fins de l'article 13, pouvoir exercer un recours effectif en théorie comme en pratique, c'est-à-dire propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables et à l'octroi d'une indemnité. Or, dans la mesure où l'enquête pénale menée au sujet des circonstances des meurtres s'est révélée inefficace, emportant ainsi ineffectivité de tous autres recours qui pouvaient exister, force est à la Cour de constater que l'Etat russe a manqué à ses obligations découlant de l'article 13 de la Convention. Elle juge donc, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 2. Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue pour dommage matériel 2 076 euros (EUR) à Yakha Estamirova et 5 675 EUR à Ruslan Estamirov pour le compte de son neveu, Khuseyn Estamirov, et, pour dommage moral, 35 000 EUR chacun à Ruslan Estamirov et Leyla Yandarova, 10 000 EUR chacun à Sovdat Dakayeva, Khabirat Zaurbekova et Khabira Tatasheva, 50 000 EUR à Yakha Estamirova et 70 000 EUR à Khuseyn Estamirov. La Cour accorde également aux requérants 11 637,17 EUR pour frais et dépens.

Estamirov et autres c. Russie (requête n° 60272/00).12/10/2006

Exception préliminaire partiellement rejetée (non-épuisement) ; Exception préliminaire partiellement jointe au principal (non-épuisement) ; Violation de l'art. 2 (enquête insuffisante) ; Violation de l'art. 2 (décès de proches des requérants) ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention

Jurisprudence : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996 IV, p. 1210, §§ 65-67, et p. 1211, § 69 ; Akkum et autres c. Turquie, n° 21894/93, § 211, CEDH 2005-... (extraits) ; Aksoy c. Turquie arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2275-76, §§ 51-52, p. 2276, §§ 53 et 54, et § 95 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, §§ 282, 283 et 391, CEDH 2001 ; Aydin c. Turquie arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, § 103 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131 § 52 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, § 89, arrêt du 14 décembre 2000 ; Ilhan c. Turquie [GC] n° 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Issaïeva c. Russie, n° 57950/00, § 236, 24 février 2005 ; Kaya c. Turquie arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, § 105 ; Khachiev et Akaïeva c. Russie, nos. 57942/00 et 57945/00, §§ 46, 119-121 et 183, 24 février 2005 ; Magomadov et Magomadov c.

Russie (déc.), n° 58752/00, 24 novembre 2005 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, CEDH 2000-III, §§ 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, §§ 146-147 et § 161 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Mikheïev c. Russie, n° 77617/01, § 104, 26 janvier 2006 ; Ögur c. Turquie [GC], n° 21954/93, § 88, CEDH 1999-III ; Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99, § 86, CEDH 2002-II ; Ribitsch c. Autriche arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 32 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 106, CEDH 2000-VII ; Süheyla Aydin c. Turquie, n° 25660/94, § 208, 24 mai 2005 . Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, CEDH 1999-IV, § 109 ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, §§ 66 et 70, CEDH 2000-VI ; Togcu c. Turquie, n° 27601/95, § 95, 31 mai 2005 ; Trubnikov c. Russie, n° 49790/99, §§ 55-57, 5 juillet 2005 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2431, § 74, et §§ 102-104 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE EMPECHER L'ENTREE IRREGULIERE SUR LE TERRITOIRE

MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA c. BELGIQUE

Violations de l'art. 3 ; Violations de l'art. 8 ; Violation de l'art. 5-1 ; Non-violation de l'art. 5-1 (première requérante) ; Violation de l'art. 5-4 ; Non-violation de l'art. 5-4 (première requérante) ; Non-lieu à examiner l'art.13 ;

Arrivée au Canada en septembre 2000, M^{me} Mubilanzila Mayeka s'y est vu reconnaître la qualité de réfugiée en juillet 2001 et y a obtenu le statut de résidente permanente en mars 2003.

La présente requête porte sur la détention pendant près de deux mois et le refoulement dans son pays d'origine de Tabitha, qui n'était alors âgée que de cinq ans.

Lorsqu'elle obtint la qualité de réfugiée au Canada, M^{me} Mubilanzila Mayeka demanda à son frère, de nationalité néerlandaise et résidant aux Pays-Bas, de chercher sa fille Tabitha en République Démocratique du Congo et de la prendre en charge jusqu'à ce qu'elle puisse la rejoindre au Canada.

Le 18 août 2002, peu après leur arrivée à l'aéroport de Bruxelles, Tabitha, qui n'était pas munie des documents nécessaires à l'entrée sur le territoire belge, fut placée en détention dans le centre de transit « 127 » tandis que son oncle qui l'accompagnait regagna les Pays-Bas. Le même jour, un avocat fut désigné pour représenter l'enfant.

Le 27 août 2002, l'Office des Etrangers belges déclara irrecevable la demande d'asile introduite au nom de Tabitha, ce qui fut confirmé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 2002.

Le 26 septembre 2002, l'avocat de Tabitha sollicita un hébergement alternatif dans une famille d'accueil auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande n'aboutit pas.

Le 16 octobre 2002, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles jugea la détention de Tabitha incompatible avec la Convention de New York relative aux droits de l'enfant et ordonna sa remise en liberté. Le même jour, le HCR (Haut commissariat aux réfugiés) demanda à l'office des Etrangers d'autoriser Tabitha à rester en Belgique pendant le traitement de sa demande de visa pour le Canada et précisa que la mère de l'enfant avait obtenu le statut de réfugiée au Canada.

Le lendemain, à savoir le 17 octobre 2002, Tabitha fut refoulée en République Démocratique du Congo. Elle fut accompagnée par une assistance sociale du centre « 127 » qui la confia aux autorités de police à l'aéroport. A bord de l'avion, une hôtesse de l'air mandatée par le directeur de la compagnie aérienne fut chargée de s'occuper d'elle. La requérante voyagea en compagnie de trois adultes congolais refoulés. A son arrivée en République Démocratique du Congo, aucun membre de sa famille n'était présent. Le même jour, M^{me} Mubilanzila Mayeka tenta de joindre sa fille en appelant au centre « 127 » ; elle apprit alors que Tabitha avait été refoulée.

Fin octobre 2002, Tabitha rejoignit sa mère au Canada après intervention du Premier ministre belge et de son homologue canadien.

Les requérantes soutenaient que la détention et le rapatriement de Tabitha avaient emporté violation des articles 3, 5, 8 et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Décision de la Cour

Article 3 de la Convention

Quant à la détention de Tabitha

A l'égard de Tabitha

La Cour observe que les conditions de détention de Tabitha, alors âgée de cinq ans, étaient les mêmes que celles d'une personne adulte. Ainsi, l'enfant a été détenue pendant deux mois dans un centre initialement conçu pour adultes alors qu'elle était séparée de ses parents et ce, sans que quiconque n'ait été désigné pour s'occuper d'elle, ni que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet. Le gouvernement belge reconnaît lui-même que le lieu de détention n'était pas adapté et qu'il n'existait pas à l'époque de structures adéquates.

En raison de son très jeune âge, du fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même, Tabitha se trouvait dans une situation d'extrême vulnérabilité.

Les dispositions prises par les autorités belges en l'espèce étaient loin d'être suffisantes au regard de l'obligation de prise en charge pesant en l'espèce sur la Belgique, qui

disposait, pourtant, d'un éventail de moyens. La détention de Tabitha dans de telles conditions a placé l'enfant dans un état de profond désarroi. La Cour estime, par ailleurs, que les autorités qui ont pris la mesure de détention ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves de celle-ci. A ses yeux, pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3 à l'égard de Tabitha du fait de ses conditions de détention.

A l'égard de la mère de Tabitha

Selon les éléments du dossier, les autorités belges se sont bornées à avertir M^{me} Mubilanzila Mayeka de la détention de sa fille et à lui transmettre un numéro de téléphone auquel elle pouvait la joindre. La Cour ne doute pas que l'intéressée a, en tant que mère, subi une souffrance et une inquiétude profondes du fait de la détention de sa fille.

Dans ces conditions, la Cour conclut à la violation de l'article 3 à l'égard de M^{me} Mubilanzila Mayeka du fait des conditions de détention de sa fille.

Quant au refoulement de Tabitha

A l'égard de Tabitha

La Cour estime les autorités belges n'ont pas veillé à ce qu'une prise en charge effective de Tabitha ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine. Vu les conditions dans lesquelles il s'est déroulé, le refoulement de Tabitha lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain. La Cour estime également que ce refoulement constitue un manquement aux obligations positives de la Belgique, qui s'est abstenu de prendre les mesures et précautions requises.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3 à l'égard de Tabitha du fait de son refoulement.

A l'égard de la mère de Tabitha

La Cour relève en particulier que les autorités belges n'ont pas pris la peine de l'avertir de la mesure de refoulement prise et qu'elle n'en a eu connaissance qu'après que celui-ci avait eu lieu, lorsqu'elle tenta de joindre sa fille par téléphone. La Cour ne doute pas de la profonde angoisse qu'elle a dû éprouver alors. Le mépris témoigné à son encontre à cette occasion et les éléments du dossier conduisent la Cour à conclure que le seuil de gravité requis a été atteint en l'espèce.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3 à l'égard de M^{me} Mubilanzila Mayeka du fait du refoulement de Tabitha.

Article 8 de la Convention

Quant à la détention de Tabitha

La détention de Tabitha a notamment eu pour conséquence de la séparer de son oncle, lui conférant ainsi

le statut de mineure étrangère non accompagnée caractérisé à l'époque par une situation de vide juridique. Cette détention a par ailleurs retardé de manière significative les retrouvailles des deux requérantes. La Cour constate par ailleurs que l'action des autorités n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a au contraire contrariée. Informées depuis le début de ce que M^{me} Mubilanzila Mayeka se trouvait au Canada, les autorités belges auraient dû faire des démarches approfondies auprès des autorités canadiennes visant à éclaircir la situation et à réunir les intéressées.

En l'absence de tout risque que Tabitha ne se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité et d'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient envisageables. Etant donné que Tabitha était une mineure étrangère non accompagnée, la Belgique avait l'obligation de faciliter la réunification familiale.

Dans ces conditions, la Cour conclut à la violation de l'article 8 à l'égard des deux requérantes.

Quant au refoulement de Tabitha

En refoulant Tabitha, l'action des autorités n'a pas tendu à la réunion des requérantes, sans d'ailleurs s'assurer de la prise en charge de l'enfant à Kinshasa. Dans ces conditions, la Belgique a manqué à ses obligations positives et porté atteinte de façon disproportionnée au droit des requérantes au respect de leurs vies familiales.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 8 à l'égard des deux requérantes.

Article 5 de la Convention

Quant à la détention de Tabitha

Tabitha a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions qu'une personne adulte, lesquelles n'étaient pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée. Dans ces conditions, la Cour estime que le système juridique belge en vigueur à l'époque et tel qu'il a été appliqué en l'espèce n'a pas garanti de manière suffisante le droit de Tabitha à sa liberté.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 5 à l'égard de Tabitha.

Quant au refoulement de Tabitha

La Cour observe que le refoulement de Tabitha a été programmé par les autorités belges le lendemain de l'introduction par elle du recours de remise en liberté auprès de la chambre du conseil soit avant même que cette juridiction ne statue. Par ailleurs, ce refoulement n'a, à aucun moment, été remis en cause par ces autorités. La Cour observe également que son refoulement est intervenu à la date prévue, alors que le délai suspensif de 24 heures dont disposait le procureur pour faire appel n'était pas écoulé. Le recours de Tabitha contre sa détention était donc dépourvu d'effet utile.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 4 à l'égard de Tabitha et estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue aux requérantes 35 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 14 036 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (requête n° 13178/03). 12/10/2006 Violations de l'art. 3 ; Violations de l'art. 8 ; Violation de l'art. 5-1 ; Non-violation de l'art. 5-1 (première requérante) ; Violation de l'art. 5-4 ; Non-violation de l'art. 5-4 (première requérante) ; Non-lieu à examiner l'art.13 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention Droit en Cause Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers Jurisprudence : A. c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2699, § 22 ; Adam c. Allemagne (déc.), no 43359/98, 4 octobre 2001 ; Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, pp. 1961-1962, § 46 ; Amrollahi c. Danemark, no 56811/00, 11 juillet 2002, § 33 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 42 et § 53 ; Beldjoudi c. France du 26 mars 1992, série A no 234-A, p. 27, § 74 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998, Recueil 1998-I, p. 422, § 32 ; Boulouf c. Suisse, no 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX ; Bozano c. France, arrêt du 18 décembre 1986, série A no 111, p. 23, § 54 ; Çakici c. Turquie [GC], no 23657/94, CEDH 1999-IV, § 98 ; Chahal c. Royaume Uni [GC], arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 126 ; Conka c. Belgique, arrêt du 5 février 2000, CEDH 2002-I, § 42 ; D.G. c. Irlande, arrêt du 16 mai 2002, CEDH 2002-III, § 74 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A no 12, § 76 ; Eriksson c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A no 156, § 58 et § 71 ; Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, Recueil 2000-IX, § 50 ; Hamiyet Kaplan et autres c. Turquie, no 36749/97, § 67, 13 septembre 2005 ; Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A no 299-A, pp. 19-20, § 54 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, § 94, Recueil 2000-I ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, § 78 ; K.-F. c. Allemagne, arrêt du 27 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2975, § 70 ; Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, pp. 17-18, § 44 ; Mokrani c. France, no 52206/00, 15 juillet 2003, § 26 ; Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, série A no 193, p. 19, § 43 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, p. 33, § 29 ; Nuutinen c. Finlande du 27 juin 2000, no 32842/96, § 127, CEDH 2000-VIII ; Olsson c. Suède (no 1) du 24 mars 1988, série A no 130, p. 29, § 59 ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, pp. 3159-3160, § 116 ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions, 1997-VIII, § 55 ; Selmouni c. France, arrêt du 28 juillet 1999 [GC], § 101, Recueil 1999-V ; Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99, § 158, CEDH 2003-X ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, § 78 et § 88 ; Von Hannover c. Allemagne, arrêt du 24 juin 2004, no 59320/00, § 50, CEDH 2004 ; Weeks c. Royaume Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A no 114, p. 23, § 42 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A no 33, pp. 17-19, §§ 39 et 45 ;

Z. et autres c. Royaume-Uni du 10 mai 2001 [GC], CEDH 2001-V § 73 Sources Externes Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

**DELAI DE SIX MOIS DELAI RAISONNABLE
DROITS DE LA DEFENSE EPUISEMENT DES
VOIES DE RECOURS INTERNES PRESOMPTION
D'INNOCENCE PROCEDURE PENALE PROCES
EQUITABLE RECOURS EFFECTIF TRAITEMENT
INHUMAIN TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL
INDEPENDANT**

GOCMEN c. TURQUIE

**Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Violation
de l'art. 6-1 (composition de la cour de sûreté de
l'Etat) ; Violation de l'art. 6-1 et 6-3 ; Violation de
l'art. 6-1 (durée)**

Le requérant soutenait avoir été torturé durant sa garde à vue et dénonçait l'iniquité et la durée de la procédure ayant abouti à sa condamnation. Il invoquait les articles 3 (interdiction de la torture), 13 (droit à un recours effectif) et 6 (droit à un procès équitable).

Décision de la Cour

Article 3 de la Convention

La Cour note que l'examen médical auquel le requérant fut soumis le 12 janvier 1993, à la fin de sa garde à vue, ne fit état d'aucune trace de violences sur son corps. Cependant, selon le rapport établi juste après son placement en détention provisoire le 13 janvier, l'intéressé présentait de nombreuses traces de violences sur le corps (diminution de mouvement et douleurs sur les différentes parties de son corps, ainsi que de nombreuses ecchymoses).

Au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, la Cour juge établi en l'espèce que les séquelles relevées dans le deuxième rapport médical ont pour origine un traitement dont la Turquie porte la responsabilité. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3.

Article 13 de la Convention

Le requérant a à maintes reprises informé les autorités qu'il avait subi des traitements contraires à l'article 3 dans le cadre de la procédure engagée à son encontre, en présentant à l'appui de ces allégations un certificat médical. Cependant, cela n'a pas été pris en considération alors que, selon le droit turc, les procureurs informés d'une telle dénonciation auraient dû agir sur-le-champ.

L'absence de toute enquête suffit à la Cour pour conclure que le requérant n'a pas bénéficié d'un recours effectif au sens de l'article 13. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

Article 6 de la Convention

Indépendance et impartialité

La Cour note que l'action pénale a été engagée contre le requérant devant une cour de sûreté de l'Etat, composée de deux juges civils et d'un magistrat militaire. Avant le

remplacement de ce dernier par un juge civil, près de six ans et sept mois environ après le déclenchement des poursuites, plusieurs audiences sur le fond consacrées entre autres à l'audition des témoins, à l'établissement des déclarations du requérant ont été tenues et de nombreux actes procéduraux ont été adoptés. Ces actes, qui n'ont pas été renouvelés ultérieurement, ont tous été validés en tant que tels par le juge remplaçant. Dans ces conditions, la Cour ne saurait admettre que le remplacement du juge militaire avant la fin de la procédure ait dissipé les doutes raisonnables du requérant quant à l'indépendance et l'impartialité du tribunal qui l'a jugé. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Equité de la procédure

La Cour est d'avis que les garanties procédurales offertes en l'espèce n'ont pas joué de manière à empêcher l'utilisation d'éléments de preuve obtenues dans des conditions emportant violation de l'article 3, en l'absence d'un avocat et en méconnaissance du droit de ne pas s'incriminer soi-même. Elle rappelle avoir toujours dit que l'utilisation dans le cadre d'une procédure pénale de tels éléments de preuve recueillis au mépris de l'article 3 soulève de graves questions quant à l'équité de cette procédure. Dans la mesure où la Cour de cassation n'a pas remédié à ces manquements, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3.

Durée de la procédure

La Cour relève que la procédure litigieuse s'est étendue sur environ sept ans et 11 mois. Eu égard aux circonstances de l'espèce, elle estime qu'une telle durée est excessive et ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable ». Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 20 000 euros (EUR) pour dommages matériel et moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens, moins les 715 EUR perçus du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire pour frais et dépens.

Göçmen c. Turquie (requête n° 72000/01) 17/10/2006
Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Violation de l'art. 6-1 (composition de la cour de sûreté de l'Etat) ; Violation de l'art. 6-1 et 6-3 ; Violation de l'art. 6-1 (durée) ; Non-lieu à examiner l'art. 6 (autres griefs) ; Dommage matériel et préjudice moral - réparation pécuniaire (globale) ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Jurisprudence : Altay c. Turquie, no 22279/93, § 50, 22 mai 2001 ; Bat? et autres c. Turquie, nos 33097/96 et 57834/00, §§ 133-137, CEDH 2004-IV ; Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 247-B, pp. 34-35, § 34 ; Funke c. France, arrêt du 25 février 1993, série A no 256-A, § 44 ; Hulki Güne? c. Turquie, no 28490/95, §§ 85, 91, 100, CEDH 2003-VII (extraits) ; Jalloh c. Allemagne [GC], no 54810/00, § 104, 11 juillet 2006 ; John Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 8 février 1996, Recueil 1996-I, § 45 ; Kabasakal et Atar c. Turquie (déc.), no 70084/01, 1er juillet 2003 ; Kalachnikov c. Russie, no 47095/99, § 132, CEDH 2002-VI ; Kolu c. Turquie, no 35811/97, § 44, 2 août 2005 ; Ö.Ö. et S.M. c. Turquie (déc.), no 31865/96, 28 mai 2002 ;

Öcalan c. Turquie [GC], no 46221/99, §§ 116-118, 210, CEDH 2005-... ; Önder c. Turquie (déc.), no 39813/98, 1er avril 2003 ; Örs et autres c. Turquie, no 46213/99, §§ 59, 60, 20 juin 2006) ; Péliissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Salman c. Turquie [GC], no 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Shannon c. Royaume-Uni, no 6563/03, § 32, 4 octobre 2005 ; Tendik et autres c. Turquie, no 23188/02, § 36, 22 décembre 2005 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 711, § 49 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**TORTURE
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES OBLIGATIONS POSITIVES
OKKALI c. TURQUIE
17/10/2006
violation de l'article 3**

Le requérant dénonçait l'impunité allouée aux policiers lui ayant infligé des mauvais traitements. Il invoquait l'article 3 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 3 de la Convention

Il ne prête pas à controverse que le requérant a subi des mauvais traitements aux mains des policiers : l'action pénale intentée par le requérant aboutit à la condamnation des prévenus.

La Cour constate avec regret que les décisions turques et les observations du Gouvernement ne contiennent aucune mention sur la gravité particulière que revêt l'acte litigieux du fait de l'âge de la victime, ni sur d'éventuelles dispositions nationales relatives à la protection de mineurs. On pouvait s'attendre à ce que les autorités accordent un certain poids à cette question de vulnérabilité du requérant. Or, la Cour relève qu'il n'y a pas eu dans la procédure litigieuse de souci de protection accrue pour le mineur. Par ailleurs, l'aboutissement de cette procédure sur une impunité éveille des doutes sur la force de dissuasion du système judiciaire mis en œuvre pour protéger toute personne, mineure ou pas, d'actes contraires à l'interdiction absolue posée par l'article 3.

D'autre part, le requérant affirme que les policiers en question ont par la suite été promus à des grades supérieurs ; à ce sujet les observations du gouvernement turc sont muettes. De ce silence, la Cour ne souhaite tirer aucune conclusion déterminante, mais estime néanmoins utile de le souligner.

Les juridictions turques ont atténué les peines des accusés au motif qu'ils avaient fait des « aveux commentés » et ont prononcé le sursis à l'exécution des peines au motif que les prévenus étaient des repentis. Or rien de tel ne ressort du dossier. La Cour considère que la décision des juges dénote un pouvoir discrétionnaire exercé plus dans le sens de réduire l'effet d'un acte illégal d'une extrême gravité, que celui de prévenir toute apparence de tolérance de tels actes.

En conclusion, la Cour estime que le système pénal, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, s'est avéré loin d'être rigoureux et ne pouvait engendrer aucune force dissuasive susceptible d'assurer la prévention efficace d'actes illégaux tels que ceux dénoncés par le requérant. La Cour conclut dès lors que l'issue de la procédure pénale litigieuse n'a pas offert un redressement approprié de l'atteinte portée à la valeur consacrée dans l'article 3.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 3.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 3 500 EUR pour frais et dépens, moins 630 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

Okkali c. Turquie (requête n° 52067/99). 17/10/2006

Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (non-épuisement de voies de recours internes) ; Violation de l'art. 3 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale et procédure de la Convention Droit en Cause Articles 13 § 2, 29 § 8, 59, 243 et 245 du code pénal, articles 4 § 1 et 6 de la loi n° 647 sur l'exécution des peines Jurisprudence : A. c. Royaume-Uni, no 25599/94, § 22, CEDH 2002-I ; Abdülsamet Yaman c. Turquie, no 32446/96, § 55, 2 novembre 2004 ; Aquilina c. Malte [GC], no 25642/94, § 39, CEDH 1999-III ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil, § 102 ; De Cubber c. Belgique du 26 octobre 1984, série A no 86, p. 19, § 33 ; De Haan c. Pays-Bas, arrêt du 26 août 1997, Recueil, p. 1393, § 54 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, § 105 ; Laurence Dujardin c. France, no 16734/90, décision de la Commission du 2 septembre 1991, Décisions et rapports, 72, pp. 236-240 ; Manoussakis et autres c. Grèce, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil 1996-IV, pp. 1359-1360, § 33 ; McKerr c. Royaume-Uni, no 28883/95, § 121, CEDH 2001-III ; Öneriyildiz c. Turquie [GC], no 48939/99, §§ 95, 96, 115, CEDH 2004-XII ; Parlak, Aktürk et Yay c. Turquie (déc.), nos 24942/94, 24943/94 et 25125/94, 9 janvier 2001 ; Slimani c. France, no 57671/00, §§ 30 et 31, CEDH 2004-IX (extraits) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE VICTIME

TOMASIC c. CROATIE

Violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal)

Le 26 février 1992, la résidence secondaire du requérant et de son épouse fut détruite par une explosion provoquée par des inconnus. L'action en dommages et intérêts que le requérant et son épouse engagèrent contre l'Etat fut ajournée le 23 février 1996, en vertu de l'amendement à la loi sur les obligations civiles (amendement de 1996).

A la suite d'une recours constitutionnel du requérant du 7 juillet 2004, la Cour constitutionnelle conclut à la violation dans le chef du requérant du droit constitutionnel à ce que sa cause fût entendue dans un délai raisonnable et du droit d'accès à un tribunal. Elle

ordonna au tribunal de première instance de statuer dans l'affaire dans un délai d'un an et alloua au requérant 4 400 kunas (environ 622 euros (EUR)) à titre de réparation.

Le requérant alléguait que son droit d'accès à un tribunal avait été violé du fait de l'adoption de l'amendement de 1996 par le Parlement. Il se plaignait notamment que le montant de l'indemnité perçue était insuffisant et beaucoup moins important que celui alloué par la Cour dans des affaires similaires. Il invoquait les articles 6 § 1 (accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention .

La Cour estime que la réparation offerte au requérant ne saurait passer pour adéquate et suffisante et, par conséquent, que l'intéressé peut toujours se prétendre victime d'une violation de son droit d'accès à un tribunal.

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. Elle dit également qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13 et alloue au requérant 1 200 EUR pour préjudice moral et 60 EUR pour frais et dépens.

Tomašić c. Croatie (n° 21753/02) 19/10/2006 Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de l'art. 6- ; Aucune question distincte au regard de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Jurisprudence : Cocchiarella c. Italie [GC], n° 64886/01, §§ 71, 92, 93, 96-97, 102 et 139-140, CEDH 2006 ; Crnojevi? c. Croatie, n° 71614/01, § 29, 21 octobre 2004 ; Drazic c. Croatie, n° 11044/03, § 43, 6 octobre 2005 ; Dubjakova c. Slovaquie (déc.), n° 67299/01, 19 octobre 2004 ; Freimann c. Croatie, n° 5266/02, § 28, 24 juin 2004 ; Kastelic c. Croatie, n° 60533/00, § 41, 10 juillet 2003 ; Kutic c. Croatie, n° 48778/99, § 33 ; CEDH 2002-II ; Lulic et Becker c. Croatie, n° 22857/02, §§ 30-34, 24 mars 2005 ; Multiplex c. Croatie, n° 58112/00, 10 juillet 2003 ; Urukalo et Nemet c. Croatie, n° 26886/02, §§ 23-27, 28 avril 2005 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

ACCUSATION EN MATIERE PENALE EGALITE DES ARMES INTERROGATION DES TEMOINS PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCEDURE PENALE RECOURS EFFECTIF TRAITEMENT DEGRADANT TRAITEMENT INHUMAIN

KOVAL c. UKRAINE

Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 6-1

En novembre 1997, M. Koval, qui était ambassadeur, fut arrêté car on le soupçonnait de faux et usage de faux dans l'exercice de ses fonctions officielles. En décembre 1997, il fut transféré à la maison d'arrêt de Zhytomyr (SIZO – « établissement d'isolement pour les détenus dont l'affaire est en cours d'instruction ») où il subit un examen médical qui révéla qu'il souffrait d'un certain nombre de pathologies graves, notamment d'hypertension et d'ostéochondrose rachidienne.

Le 29 juin 1998, il fut libéré sous caution – après que sa femme eut versé une caution de 500 000 hryvnas ukrainiens (soit 196 900 EUR environ) – car l'administration pénitentiaire ne pouvait lui fournir le traitement médical dont il avait besoin.

Reconnu coupable d'avoir tenté d'exercer des pressions sur un témoin, il fut de nouveau incarcéré et la caution consignée fut confisquée. Cette décision, prise sur la foi de dépositions de témoins, fit ultérieurement l'objet de cinq réexamens, notamment par le tribunal municipal de Kiev. L'épouse du requérant ne fut pas entendue dans le cadre de cette procédure.

Le 20 octobre 1998, le parquet général ordonna le placement de l'intéressé en détention provisoire au motif que celui-ci entravait la bonne marche de l'enquête. Il fut incarcéré dans une maison d'arrêt relevant des services de sécurité (SIZO SBU) mais bénéficia d'une courte période de liberté entre le 27 et le 30 novembre.

L'intéressé se plaignait de ses conditions de détention dans le SIZO SBU. Il alléguait en particulier que les toilettes étaient placées au milieu de sa cellule, sur une plateforme de béton élevée, que les détenus ne disposaient pas d'eau dans les cellules et qu'ils ne pouvaient avoir de l'eau froide que s'ils le demandaient et pendant de brèves périodes.

Le requérant subit des examens médicaux en mars, mai et novembre 1998. En novembre 1998, on diagnostiqua chez lui une cardiosclérose du deuxième degré et une maladie ischémique du cœur. Le 30 novembre 1998, il fut hospitalisé pour hypertension aiguë.

Entre décembre 1998 et juin 1999, l'intéressé demanda à plusieurs reprises sa libération pour des raisons de santé, en vain.

Une commission d'experts médicaux examina le requérant en juin et en juillet 1999 et conclut qu'il devrait être soigné dans un hôpital s'il ne pouvait recevoir un traitement approprié pendant sa détention.

En juillet 1999, le tribunal municipal de Kiev fut informé que ni le SIZO SBU ni le SIZO n° 13 n'étaient en mesure de fournir au requérant un traitement médical approprié car ils ne disposaient pas du personnel et de l'équipement nécessaires. Le 3 août 1999, le tribunal ordonna cependant le transfert de l'intéressé au SIZO n° 13 sur la foi d'un document signé de la main du directeur adjoint de cet établissement selon lequel le requérant pourrait y recevoir le traitement médical requis.

Au SIZO n° 13, l'intéressé fut placé dans une unité médicale de 14 m² qu'il partageait avec neuf ou 11 autres détenus, dont certains étaient atteints de tuberculose ou de maladies vénériennes. Il a indiqué que le financement accordé par l'Etat au SIZO n° 13 à l'époque où il y était incarcéré ne s'élevait qu'à 0,08 hryvnas ukrainiens (0,01 EUR environ) par détenu et par jour.

Reconnu coupable d'abus d'autorité, de faux et usage de faux dans l'exercice de ses fonctions officielles et de complicité dans des opérations financières illégales, le

requérant fut condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement assortie de la confiscation de ses biens et de deux ans d'interdiction d'occuper un emploi public.

Le 6 juin 2000, il fut transféré à la prison de Minsk et hospitalisé dans l'unité médicale de cet établissement pour y recevoir des soins.

Invoquant les articles 3, 13 et 6 de la Convention, le requérant dénonçait ses conditions d'incarcération. Il se plaignait également de ne pas avoir reçu de traitement médical et d'assistance thérapeutique appropriés entre le 30 novembre 1998 et le 8 juin 2000. Il alléguait enfin que la procédure qui avait conduit à la déchéance du cautionnement n'avait pas été équitable.

Décision de la Cour

Article 3

Relevant que les observations de l'intéressé sur ses conditions de détention n'ont pas été contestées par le Gouvernement et qu'elles correspondent en grande partie aux constatations figurant dans des rapports d'inspection établis par des organismes tels que le Comité européen pour la prévention de la torture et la commission des droits de l'homme du Parlement ukrainien, la Cour considère que le requérant a été détenu dans des conditions inacceptables.

La Cour observe en outre que les rapports médicaux produits par les parties révèlent que l'intéressé a été maintenu en détention alors qu'il souffrait de plusieurs maladies et que son état de santé s'est notablement aggravé au cours de son incarcération.

Le fait que le requérant a contracté une dermite et souffrait de pathologies cardiaques pendant sa détention, et que celles-ci se sont aggravées bien qu'il ait reçu un traitement médical pour ces maladies, démontre qu'il a été détenu dans un environnement insalubre où les règles élémentaires d'hygiène n'étaient pas respectées.

Se tournant vers le grief tiré de l'absence d'assistance thérapeutique et de traitement médical, la Cour relève que le 14 juillet 1999, les dirigeants du SIZO SBU ont informé le requérant et les autorités que celui-ci ne pourrait y recevoir le traitement médical requis. Elle constate également que les autorités internes n'ont pas tenu compte des conclusions de la commission d'experts qui préconisaient que l'intéressé fût soumis à un traitement en milieu hospitalier en cas de besoin. Ce n'est que le 3 août 1999 que le tribunal municipal de Kiev ordonna que le requérant fût transféré du SIZO SBU au SIZO n° 13.

Au vu des conditions de détention de l'intéressé – qui ont été manifestement néfastes à son état de santé et à son bien-être – et de l'absence de traitement médical et d'assistance thérapeutique, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 3. Par sa nature, sa durée, sa gravité et les effets dommageables qu'il a eu sur la santé du requérant, le mauvais traitement auquel celui-ci a été soumis peut être qualifié d'inhumain et de dégradant.

Article 13

La Cour relève que les anomalies constatées dans les conditions de détention décrites ci-dessus et l'absence de traitement médical approprié ne sont pas spécifiques à la situation de l'intéressé et revêtent un caractère structurel. Etant donné les contraintes financières qui pèsent sur les autorités pénitentiaires, qui ont été reconnues par le Gouvernement et qui ne prêtent pas à controverse, la Cour estime que celui-ci n'a pas répondu à la question de savoir comment les tribunaux internes ou d'autres autorités de l'Etat auraient pu remédier de manière acceptable aux griefs du requérant. Elle estime par conséquent, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13 en raison du fait que l'intéressé n'a pas bénéficié d'un recours interne effectif et accessible qui lui eût permis de se plaindre de la manière dont il a été soigné pendant sa détention et des conditions dans lesquelles il a été incarcéré.

Article 6 § 1

La Cour note que, sous l'angle de l'article 6, le requérant critiquait deux aspects de la procédure ayant conduit à la déchéance du cautionnement déposé. Il dénonçait, d'une part, le fait que sa femme n'avait pas été entendue en qualité de témoin par le tribunal appelé à se prononcer sur la question de savoir s'il y avait lieu d'ordonner pareille mesure et alléguait, d'autre part, que le principe d'égalité des armes n'avait pas été respecté car il n'avait pas été en mesure d'assurer sa défense dans cette procédure, le tribunal ayant statué de manière péremptoire.

La Cour observe que, lors du premier examen par les tribunaux de la question de la déchéance du cautionnement, l'intéressé n'a pas demandé l'audition de son épouse. En outre, le requérant n'a pas expliqué en quoi consistait la preuve qu'il prétendait apporter grâce au témoignage de sa femme ni en quoi les déclarations de celle-ci auraient été pertinentes quant à la question de savoir s'il avait ou non tenté d'exercer des pressions sur un témoin.

La Cour relève en outre que la décision de déchéance du cautionnement était fondée sur des dépositions de témoins et qu'elle a été réexaminée par le tribunal municipal de Kiev en présence du requérant et des avocats de celui-ci, lesquels auraient pu contester la recevabilité et la véracité des témoignages ou demander l'audition d'autres témoins, notamment l'épouse de l'intéressé, pour apporter la preuve de leurs allégations.

La décision ordonnant la confiscation de la caution, réexaminée à cinq reprises, a été jugée régulière et bien fondée. En outre, eu égard à l'ensemble de la procédure, la Cour considère que le requérant a bénéficié du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense au cours de l'instance relative à la confiscation de la caution.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à l'intéressé 1 000 euros (EUR) pour dommage matériel, 4 000 EUR au

titre du préjudice moral ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

Koval c. Ukraine (requête n° 65550/01). 19/10/2006

Exception préliminaire rejetée (inapplicabilité de l'art. 6-1, *ratione temporis* et *ratione materiae*) ; Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Jurisprudence : *Asch c. Autriche*, arrêt du 26 avril 1991, série A n° 203, § 25 ; *Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, pp. 34-35, § 34 ; *Egmez c. Chypre*, n° 30873/96, § 77, CEDH 2000 XII ; ; *Hurtado c. Suisse*, arrêt du 28 janvier 1994, série A n° 280-A, opinion of the Commission, pp. 15-16, § 79 ; *Kalachnikov c. Russie* (déc.), n° 47095/99, 18 septembre 2001 ; *Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, § 98, CEDH 2002-VI ; *Khokhlitch c. Ukraine*, n° 41707/98, § 228, 29 avril 2003 ; *Kud'ya c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 94, CEDH 2000 XI ; *Labzov c. Russie*, n° 62208/00, § 45, 16 juin 2005 ; ; *Maizit c. Russie*, n° 63378/00, § 42, 20 janvier 2005 ; *McShane c. Royaume-Uni*, n° 43290/98, § 103, 28 mai 2002 ; *Melnik c. Ukraine*, n° 72286/01, §§ 120, 121, 28 mars 2006 ; *Merit c. Ukraine*, n° 66561/01, §§ 63, 88, 30 mars 2004 ; *Nevmerjitsky c. Ukraine*, n° 54825/00, §§ 60-61, 66, 79-81, 88, 116, 142, CEDH 2005 II ; *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, § 88, CEDH 2001-III ; *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], n° 28901/95, § 60, CEDH 2000-II ; *Salov c. Ukraine*, n° 65518/01, § 58, CEDH 2005- ; *Sokur c. Ukraine*, n° 29439/02, § 25, 26 avril 2005 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

DROIT A L'INSTRUCTION-{GENERAL} EGALITE DES ARMES PROCEDURE CONTRADICTOIRE

KOK c. TURQUIE

Violation de l'article 6 § 1 (durée)

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Non-violation de l'article 2 du Protocole n°1

En 1995, la requérante, docteur en médecine, intenta une procédure administrative afin d'obtenir du ministère de la Santé turc la reconnaissance d'un stage de spécialisation médicale qu'elle avait effectué en Bulgarie. Sa demande ayant été refusée, la requérante saisit le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de son examen, le Conseil d'Etat demanda au ministère de la Santé des informations détaillées sur la législation relative à des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle de la requérante, ainsi que sur les actes administratifs effectués à ce sujet. Le 16 mars 2001, le ministère envoya un courrier, qui ne fut pas communiqué à l'intéressée, relatif à l'analyse de la situation juridique de la requérante et souligna que celle-ci ne remplissait pas les conditions requises en la matière. Le Conseil d'Etat rejeta le recours de la requérante.

La requérante dénonçait la durée et l'iniquité de la procédure à laquelle elle avait été partie. Elle invoquait les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction).

La Cour relève que la procédure litigieuse s'est étendue sur près de six ans pour trois degrés de juridiction après une procédure administrative préalable. Eu égard aux circonstances de l'espèce, elle estime qu'une telle durée est excessive et ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable ». Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.

Par ailleurs, le respect du droit à un procès équitable exigeait que la requérante eût la faculté de soumettre ses commentaires sur les informations présentées par le ministère de la Santé le 16 mars 2001. Or cette possibilité ne lui a pas été donnée. Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 à cet égard.

Enfin, la Cour ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure aurait abouti si elle avait été en conformité avec les exigences de l'article 6 § 1. Par conséquent, le refus des autorités de reconnaître la durée du stage de spécialisation effectué par la requérante en Bulgarie ne constitue pas une limitation au droit de celle-ci à l'instruction. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1.

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour alloue à la requérante 3 000 EUR pour préjudice moral.

Kök c. Turquie (n° 1855/02) 19/10/2006 Violations de l'art. 6-1 ; Non-violation de P1-2 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Jurisprudence : Krcmar et autres c. République tchèque, no 35376/97, § 44, 3 mars 2000 ; Acquaviva c. France, arrêt du 21 novembre 1995, série A no 333-A, p. 17, § 66 ; Albert et Le Compte c. Belgique, arrêt du 10 février 1983, série A no 58, p. 14, § 27 ; APBP c. France, no 38436/97, 21 mars 2002 ; Bayrak c. Allemagne, no 27937/95, § 38, 20 décembre 2001 ; Clinique des Acacias et autres c. France, nos 65399/01, 65406/01, 65405/01 et 65407/01, § 38, 13 octobre 2005 ; De Moor c. Belgique, arrêt du 22 juin 1994, série A no 292-A, p. 15, § 43 ; Erdokovy c. Italie (déc.), no 40982/98, 30 mars 1999 ; F.R. c. Suisse, no 37292/97, §§ 37 et 39, 28 juin 2001 ; Frank Surmont et Helena De Meurechy et autres c. Belgique, décision de la Commission du 6 juillet 1989, Décisions et rapports 62, p. 284 ; Gündüz c. Turquie, no 35071/97, § 55, CEDH 2003-XI ; König c. Allemagne, arrêt du 28 juin 1978, série A no 27, p. 30, § 89, et §§ 91-92 ; Kraska c. Suisse, arrêt du 19 avril 1993, série A no 254-B, p. 48, § 25 et § 26 ; Kress c. France [GC], no 39594/98, § 74, CEDH 2001-VI ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, arrêt du 23 juin 1981, série A no 43, p. 20, §§ 44-45, et p. 21, § 46 ; Lobo Machado c. Portugal, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, p. 206, § 31 ; Mehmet Özel et autres c. Turquie, no 50913/99, § 34, 26 avril 2005 ; Motière c. France (déc.), no 39615/99, 28 mars 2000 ; Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p. 108, § 24, et §§ 27 et 29 ; Pélicier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Pellegrin c. France [GC], no 28541/95, § 41, CEDH 1999-VIII ; Perez c. France [GC], no 47287/99, § 57, CEDH 2004-I ; Perote Pellon c. Espagne, no 45238/99, § 58, 25 juillet 2002 ; Ringeisen c. Autriche, arrêt du 16 juillet 1971, série A no 13, p. 39, § 94 ; Skondrianos c. Grèce, nos 63000/00, 74291/01 et 74292/01, §§ 29-30, 18 décembre 2003 ; Storck c. Allemagne, no 61603/00, § 176, CEDH 2005-V ; Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c.

Royaume-Uni, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1656, § 61 ; Van Marle et autres c. Pays-Bas, arrêt du 26 juin 1986, série A no 101, pp. 11-12, § 35 ; Vermeulen c. Belgique, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, p. 234, § 33 ; Wiot c. France, no 43722/98, § 22, 7 janvier 2003 ; Yvon c. France, no 44962/98, § 38, CEDH 2003-V (L'arrêt n'existe qu'en français.)

AUTRE SITUATION DISCRIMINATION
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES
GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE
MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION
RECOURS EFFECTIF RESPECT DE LA VIE PRIVEE
TRAITEMENT DEGRADANT

VINCENT c. FRANCE

violation de l'article 3 en raison de l'impossibilité pour le requérant paraplégique de circuler par ses propres moyens dans la prison de Fresnes.

Le requérant, Olivier Vincent, est un ressortissant français né en 1970. Il est actuellement détenu à la prison de Châteaudun (France), où il purge la peine de dix ans de réclusion criminelle à laquelle il a été condamné le 4 mars 2005.

Paraplégique depuis un accident survenu en 1989, le requérant, bien qu'autonome, ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant. La présente requête concerne la compatibilité de ses conditions de détention avec la Convention du fait de son handicap physique.

Soupçonné d'être impliqué dans l'enlèvement et la séquestration d'un enfant de sept mois, le requérant fut mis en examen et incarcéré à la maison d'arrêt de Nanterre le 25 novembre 2002. Il forma de nombreuses demandes de libération conditionnelle qui furent toutes rejetées. Initialement incarcéré à la maison d'arrêt de Nanterre, l'intéressé fut également détenu à la prison de Fresnes, de Cergy-Pontoise, de Meaux-Chauconin et à la Santé à Paris.

Depuis son incarcération, M. Vincent a intenté divers recours pour dénoncer les conditions de sa détention tant au niveau national qu'international.

Le requérant soutient que la cellule qu'il occupa à la maison d'arrêt de Nanterre n'était pas aménagée pour les fauteuils roulants si bien qu'il rencontra des difficultés quotidiennes d'ordre pratique.

En février 2003, le requérant fut transféré à la prison de Fresnes. Il soutient que cette prison n'est pas non plus adaptée aux personnes handicapées, du fait notamment de l'étroitesse des portes qu'il ne pouvait franchir en fauteuil ce qui l'a placé dans une situation de dépendance. Il affirme en outre n'avoir pu suivre aucune activité sportive ou culturelle et avoir eu des difficultés à utiliser les douches dans sa cellule.

Le requérant fut transféré en juin 2003 à la maison d'arrêt de Cergy-Pontoise. Il affirme n'avoir pu accéder à la bibliothèque de cette prison sans l'aide d'une personne et se plaint notamment de l'aménagement tardif de la

douche à son état, ce qui l'a privé de la possibilité de se doucher durant plus d'un mois. En février 2005, il fut transféré à la prison de Meaux où il bénéficia d'une cellule individuelle adaptée à son handicap et put utiliser un ascenseur pour se rendre de manière autonome à l'unité de soins située au premier étage où il fut suivi par l'équipe médicale.

A compter du 21 mars 2006, il fut détenu à la maison d'arrêt de Villepinte où selon lui ses conditions de détention ne répondaient pas aux exigences de son handicap.

Le requérant soutenait que les conditions de son incarcération n'étaient pas adaptées à son handicap. Il invoquait notamment l'article 3 de la Convention.

Décision de la Cour

La Cour déclare, à l'unanimité, la requête recevable quant au grief tiré de l'impossibilité pour le requérant de circuler par ses propres moyens dans la prison de Fresnes et irrecevable pour le surplus.

Article 3 de la Convention

La Cour constate que le requérant et gouvernement français reconnaissent tous deux que la maison d'arrêt de Fresnes, établissement fort ancien, est particulièrement inadaptée à la détention de personnes handicapées physiques qui ne peuvent se déplacer qu'en fauteuil roulant. Si des cellules ont été aménagées au plan du mobilier et des sanitaires, il n'en demeure pas moins que le requérant ne pouvait ni quitter sa cellule, ni se déplacer dans l'établissement par ses propres moyens.

Le fait que, pour passer des portes, le requérant ait été contraint d'être porté pendant qu'une roue de son fauteuil était démontée, puis remontée après que le fauteuil eut passé l'embrasure de la porte peut en effet être considéré comme rabaissant et humiliant, sans compter que l'intéressé était entièrement à la merci de la disponibilité d'autres personnes. De plus, M. Vincent vécut dans ces conditions pendant quatre mois, alors que la situation avait été constatée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et un médecin, et que l'intéressé aurait pu être transféré dans un des nombreux autres établissements pénitentiaires existant dans la région parisienne.

Rien ne prouve l'existence d'une intention d'humilier ou de rabaïsser le requérant. Toutefois, la Cour estime que la détention d'une personne handicapée dans un établissement où elle ne peut se déplacer et en particulier quitter sa cellule par ses propres moyens constitue un « traitement dégradant » au sens de l'article 3.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3 et estime que les autres griefs relatifs à aux conditions de détention du requérant à Fresnes n'apparaissant pas atteindre le seuil de gravité nécessaire pour que l'article 3 entre en jeu. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 4 000 euros pour dommage.

Vincent c. France (requête n° 6253/03).

24/10/2006 Partiellement irrecevable ; Exception préliminaire rejetée (non-épuisement de voies de recours internes) ; Violation de l'art. 3 ; Dommage - réparation pécuniaire
Jurisprudence : Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A no 94, p. 35, § 71 ; Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 30 août 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, §§ 65-67, p. 1211, § 68 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2275-2276, §§ 51-52 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, § 162 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, p. 20, § 65 ; Campbell c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1992, série A no 233, rapport Commission du 12 juillet 90, p. 40, § 69 ; Demirtepe c. France, no 34821/97, §§ 25 et 26, CEDH 1999-IX (extraits) ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, no 45701/99, § 114, CEDH 2001-XII ; Farbutuhs c. Lettonie, no 4672/02, § 51, 2 décembre 2004 ; Gelfmann c. France, no 25875/03, § 48, 14 décembre 2004 ; Gennadi Naoumenko c. Ukraine, no 42023/98, § 94, 10 février 2004, § 112 ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 94, CEDH 2000-VII ; Inze c. Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A no 126, p. 17, § 36 ; Kampanis c. Grèce, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 318-B, § 47 ; Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, §§ 111-115, CEDH 2001-III ; Khachiev et Akaïeva c. Russie, nos 57942/00 et 57945/00, § 116, 24 février 2005 ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A no 260-A ; Koua Poirrez c. France, no 40892/98, § 46, ECHR 2003-X ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 91, § 94, CEDH 2000-XI ; Larkos c. Chypre [GC], no 29515/95, § 29, CEDH 1999-I ; Matencio c. France, no 58749/00, § 76, 15 janvier 2004 ; Megyeri c. Allemagne, arrêt du 12 mai 1992, série A no 237-A, p. 11, § 22 ; Mouïsel c. France, no 67263/01, § 38, § 40, CEDH 2002-IX ; Peers c. Grèce, no 28524/95, §§ 67-68 et 74, CEDH 2001-III ; Price c. Royaume-Uni, no 33394/96, § 24, § 30, CEDH 2001-VII ; Sanchez-Reisse c. Suisse, arrêt du 21 octobre 1986, série A no 107, § 51 ; Scoppola c. Italie, (déc.), no 10249/03, 8 septembre 2005 ; Sejdicovic c. Italie [GC], no 56581/00, § 46, CEDH 2006-... ; Thlimmenos c. Grèce [GC], no 34369/97, § 40, CEDH 2000-IV ; Touroude c. France, (déc.), no 35502/97, 3 octobre 2000 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION
PROVISOIRE CONTROLE A BREF DELAI
CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION
DROITS DE LA DEFENSE DUREE DE LA
DETENTION PROVISOIRE PROCEDURE PENALE
PROCES EQUITABLE TRAITEMENT DEGRADANT

KHOUDOBIANE c. RUSSIE

Violation de l'art. 3 en ce qui concerne l'inadéquation d'un traitement médical dans le cadre d'une détention ; Non-lieu à examiner les autres griefs au regard de l'art. 3 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 6-1

Le 29 octobre 1998, une informatrice secrète de la police appela l'intéressé et lui demanda de lui procurer un peu de drogue. M. Khudobin accepta et acheta 0,05 gramme

d'héroïne, qu'il paya avec l'argent reçu de l'informatrice. Une fois revenu au lieu du rendez-vous pour remettre la drogue, il fut appréhendé par les policiers.

Le lendemain, il fut inculpé de trafic de drogue et placé en détention provisoire. Pour ordonner la détention, le procureur du district Nord-est de Moscou invoqua les circonstances de l'arrestation du requérant, la gravité des charges pesant sur l'intéressé et le risque de le voir s'enfuir. Le requérant fut alors transféré à la maison d'arrêt n° 48/1 de Moscou. Sa détention fut prolongée à plusieurs reprises. Aucune des décisions de maintien en détention ne fut jamais motivée.

Lorsqu'il fut arrêté, le requérant souffrait de plusieurs maladies chroniques (épilepsie, pancréatite, hépatites virales B et C) et de diverses maladies mentales. Il était également porteur du virus du sida. Au cours de sa détention, il contracta plusieurs maladies graves : rougeole, bronchite et pneumonie aiguë. Il eut également plusieurs crises d'épilepsie.

Au cours du procès, la défense plaida que, en violation du droit russe, le requérant avait été incité à commettre une infraction par l'informatrice de la police. Dans le recours qu'elle forma contre le verdict de culpabilité, elle soutint que la police avait fabriqué l'infraction et que les aveux avaient été extorqués de son client par la force. Le tribunal municipal de Moscou rejeta le recours le 11 janvier 2000.

Le requérant alléguait en particulier qu'il n'avait pas reçu un traitement médical adéquat durant sa détention provisoire, que les conditions de cette détention avaient été inhumaines et dégradantes, que sa détention provisoire avait excédé une durée raisonnable, que ses demandes de libération avaient été examinées de manière très tardive ou pas examinées du tout, et, enfin que sa condamnation avait été basée entièrement sur des preuves obtenues à la suite d'un guet-apens de la police. Il invoquait les articles 5 §§ 3 et 4 et 6 § 1.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance médicale dont il avait besoin. Même durant son séjour à l'hôpital de la prison, il souffrit manifestement des effets physiques de son état de santé. Quant aux effets mentaux, il doit s'être rendu compte qu'il risquait à tout moment d'entrer en crise et de subir des dommages très graves, et qu'aucune aide médicale appropriée n'était disponible. Non seulement le requérant se vit refuser une aide médicale adéquate par les autorités du centre de détention, mais on lui dénia également la possibilité de se procurer l'aide nécessaire auprès d'autres sources. Cela a dû provoquer en lui une anxiété considérable.

La Cour relève de surcroît que le requérant était séropositif et souffrait de graves troubles mentaux. Cela ne pouvait qu'accroître les risques associés aux diverses

maladies qu'il contracta durant son séjour en détention, ainsi que ses craintes à cet égard. Dans ces conditions, l'absence d'une aide médicale qualifiée pouvant intervenir en temps utile, ajoutée au refus par les autorités d'autoriser un examen médical indépendant de l'état de santé du requérant, a dû susciter chez ce dernier un fort sentiment d'insécurité, lequel, combiné avec ses souffrances physiques, conduisit à la conclusion que le requérant a été victime d'un traitement dégradant. Aussi la Cour juge-t-elle, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3.

Eu égard à ce constat, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner séparément le grief formulé par le requérant quant à ses conditions générales de détention.

Article 5 § 3

La Cour prend note de la motivation de l'ordonnance initiale de placement en détention du 30 octobre 1998. Elle observe toutefois que les tribunaux n'ont par la suite motivé ni leurs décisions de maintien en détention du requérant ni les rejets des différentes demandes de remise en liberté déposées par la défense. Elle rappelle que la gravité des accusations portées contre quelqu'un ne saurait en soi justifier de longues périodes de détention provisoire. Elle ne saurait davantage être utilisée comme mode d'anticipation d'une peine privative de liberté.

D'autre part, la Cour observe que les autorités judiciaires n'ont pas pris en compte dans leurs décisions certains facteurs importants, tels que le jeune âge du requérant, ses problèmes de santé, l'absence dans son chef d'antécédents judiciaires, ou encore le fait qu'il avait un lieu de résidence permanent et des relations familiales stables. Il apparaît que l'absence de motivation ne correspondait pas à une omission accidentelle ou passagère, mais plutôt à une manière habituelle de traiter les demandes de remise en liberté. Dans ces conditions, la Cour conclut que la détention du requérant, qui a duré un an et 23 jours, ne reposait pas sur des motifs « pertinents et suffisants ». Aussi juge-t-elle, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3.

Article 5 § 4

La Cour estime que l'examen des demandes de remise en liberté du requérant fut indûment retardé. Elle note par ailleurs que les tribunaux n'ont pas examiné le recours formé par l'intéressé contre la décision du 27 juillet 1999, qui autorisait la prolongation de sa détention. Eu égard à ces constatations, la Cour juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4.

Article 6 § 1

La Cour note que l'affaire présentait certains aspects donnant à penser qu'il y avait eu guet-apens et qu'elle nécessitait donc un examen approprié de la part de la juridiction du fond. En particulier, l'avocat du requérant soutenait que son client n'aurait pas commis l'infraction qu'on lui reprochait s'il n'y avait pas eu provocation de la part de la police.

A cet égard, la Cour relève que le requérant n'avait pas d'antécédents judiciaires et que les seules allégations de participation à un trafic de drogue le concernant provenaient de l'informatrice de la police. De surcroît, le requérant ne retira aucun gain financier de la transaction litigieuse. Il apparaît dès lors à la Cour que l'opération de police en cause ne visait pas le requérant personnellement, en tant que trafiquant notoire, mais plutôt en tant que personne quelconque susceptible d'accepter de procurer de l'héroïne sur demande.

La Cour souligne également qu'une procédure claire et prévisible d'autorisation de mesures d'enquête et un contrôle approprié de pareilles mesures aurait dû être mise en place pour garantir le bonne foi des autorités et le respect par elles de leur mission de défense de la loi. Or, l'opération de police litigieuse fut autorisée par une simple décision administrative émanant de l'organe qui mena ultérieurement l'opération et dont le texte contenait peu d'informations au sujet des raisons motivant l'achat fictif envisagé et les objectifs qu'il poursuivait. De surcroît, l'opération ne fut pas soumise au contrôle des tribunaux ou de tout autre organe indépendant. En l'absence d'un système de contrôle interne des opérations, le rôle du contrôle exercé ultérieurement par les tribunaux devenait crucial.

La Cour relève que, nonobstant les demandes tendant à leur audition soumises par la défense, les policiers impliqués dans l'achat fictif ne furent jamais interrogés par le tribunal et que la personne ayant vendu la drogue au requérant ne fut jamais condamnée. Enfin, la Cour est particulièrement frappée par le fait que le requérant lui-même ne fut pas entendu par le tribunal sur la question du guet-apens, l'intéressé ayant été absent lors de l'audience du 11 novembre 1999.

En résumé, la Cour estime qu'alors même que la juridiction interne saisie avait des raisons de croire à un guet-apens, elle s'abstint d'analyser les éléments de fait et de droit pertinents qui lui auraient permis de distinguer entre guet-apens et forme légitime d'investigation policière. Il en résulte que la procédure qui aboutit à la condamnation du requérant n'a pas été « équitable ». La Cour juge donc, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 105 000 roubles russes (environ 3 133 EUR) pour frais et dépens.

Khudobin c. Russie (requête n° 59696/00). 26/10/2006
Exception préliminaire rejetée ; Violation de l'art. 3 en ce qui concerne l'inadéquation d'un traitement médical dans le cadre d'une détention ; Non-lieu à examiner les autres griefs au regard de l'art. 3 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence : *Avsar c. Turquie*, n° 25657/94, § 282, CEDH 2001 ; *Baranowski c.*

Pologne, n° 28358/95, CEDH 2000-III ; *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, arrêt du 13 juin 1994 (former Article 50), série A n° 285-C, §§ 16-20 ; *Berktaş c. Turquie*, n° 22493/93, § 215, 1 mars 2001 ; *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni [GC]*, nos. 39647/98 et 40461/98, 27 octobre 2004, §§ 46-48 ; *Farbutis c. Lettonie*, n° 4672/02, §§ 56, 57 et 60, 2 décembre 2004 ; *Grauzinis c. Lituanie*, n° 37975/97, 10 octobre 2000, §§ 30-32 ; *Hurtado c. Suisse*, arrêt du 28 janvier 1994, série A n° 280-A, opinion of the Commission, pp. 15-16, § 79 ; *Ilijkov c. Bulgarie*, n° 33977/96, § 86, 26 juillet 2001 ; *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162 ; *Issaïeva et autres c. Russie (déc.)*, nos. 57947/00, 57948/00 et 57949/00, 19 décembre 2002 ; *Jablonski c. Pologne*, n° 33492/96, § 79, 21 décembre 2000 ; *Kadem c. Malte*, n° 55263/00, § 43, 9 janvier 2003 ; *Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, §§ 95 et 100, CEDH 2002-VI ; *Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1978, §§ 52-56, série A n° 28 ; *Kudla c. Pologne [GC]*, n° 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI ; *Labita c. Italie*, arrêt du 6 avril 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV, § 119 ; *Letellier c. France*, arrêt du 26 juin 1991, série A n° 207, § 51 ; *Lüdi c. Suisse*, arrêt du 15 juin 1992, série A n° 238 ; *Matznetter c. Autriche*, arrêt du 10 novembre 1969, série A n° 10, § 9 ; *Moiseyev c. Russie (déc.)*, n° 62936/00, 9 décembre 2004 ; *Moussel c. France*, n° 67263/01, §§ 40-42, CEDH 2002-IX ; *Nikolov c. Bulgarie*, n° 38884/97, § 74, 30 janvier 2003 ; *Nosov c. Russie (déc.)*, n° 30877/02, 20 octobre 2005 ; *Orhan c. Turquie*, n° 25656/94, § 274, 18 juin 2002 ; *Ostrovar c. Moldova*, n° 35207/03, § 86, 13 septembre 2005 ; *Panchenko c. Russie*, n° 45100/98, § 102, 8 février 2005 ; *Papon c. France (n° 1) (déc.)*, n° 64666/01, CEDH 2001-VI ; *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, § 74, CEDH 2001-III ; *Priebke c. Italie (déc.)*, n° 48799/99, 5 avril 2001 ; *Rehbock c. Slovaquie*, n° 29462/95, § 85, CEDH 2000-XII ; *Rokhlina c. Russie*, n° 54071/00, § 66, 7 avril 2005 ; *Salman c. Turquie [GC]*, n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; *Samy c. Pays-Bas*, n° 36499/97, décision du 4 décembre 2001 ; *Stasaitis c. Lituanie*, n° 47679/99, §§ 102-103, 21 mars 2002 ; *Stögmüller c. Autriche*, arrêt du 10 novembre 1969, série A n° 9, § 15 ; *Teixeira de Castro*, arrêt du 9 juin 1998, § 36, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV ; *Toth c. Autriche*, arrêt du 12 décembre 1991, série A n° 224, § 84 ; *Vanian c. Russie*, n° 53203/99, 15 décembre 2005, §§ 45-50 ; *Wemhoff c. Allemagne*, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 7, § 12 et § 14 ; *Yagci et Sargin c. Turquie*, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 319-A, § 52 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**CARACTERE RAISONNABLE DE LA
DETENTION PROVISOIRE DUREE DE LA
DETENTION PROVISOIRE EPUISEMENT DES
VOIES DE RECOURS INTERNES PRESOMPTION
D'INNOCENCE VICTIME
CHRAIDI c. ALLEMAGNE
26/10/2006**

**Non-violation de l'art. 5-3 ; Non-lieu à examiner l'art.
6-2**

Le 24 mai 1996, le requérant fut extradé d'Allemagne vers le Liban et placé en détention. Il était accusé d'avoir organisé l'attentat à la bombe qui avait visé en avril 1986

une discothèque de Berlin, « La Belle », et qui avait fait trois morts et 104 blessés graves. Le 13 novembre 2001, il fut reconnu coupable de complicité de meurtre, de tentative de meurtre et d'avoir provoqué une explosion.

Le requérant se plaignait notamment de la durée excessive de sa détention provisoire (environ cinq ans et demi), invoquant les articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 2 (droit d'être présumé innocent) de la Convention. La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 3 à raison de la détention provisoire du requérant et qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 6. Quant au grief relatif à la durée de la procédure pénale, elle le déclare irrecevable.

Chraïdi c. Allemagne (n° 65655/01) Non-violation de l'article 5 § 3 26/10/2006 Exceptions préliminaires rejetées (victime, non-épuisement) ; Non-violation de l'art. 5-3 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-2 ; Partiellement irrecevable Jurisprudence : Amuur c. France arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; B. c. Autriche, arrêt du 28 mars 1990, série A n° 175, p. 16, § 44 ; Beck c. Norvège, n° 26390/95, § 27, 26 juin 2001 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, § 48 ; Cordier c. Allemagne (déc.), n° 71741/01, 19 janvier 2006 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 39, § 71 ; Dzelili c. Allemagne, n° 65745/01, § 83 et § 85, 10 novembre 2005 ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 30, § 66 et § 67 ; Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39, § 80 ; I.A. c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2979, § 102, et § 112 ; Jansen c. Allemagne (déc.), n° 44186/98, 12 octobre 2000 ; Khoudoyorov c. Russie, n° 6847/02, § 189, CEDH 2005... (extraits) ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A n° 28, p. 23 et 27-28, § 48-49 et 59 ; Korchuganova c. Russie, n° 75039/01, § 77, 8 juin 2006 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 110, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 142, 147, 152 et 153, CEDH 2000-IV ; Lynas c. Suisse, n° 7317/75, décision de la Commission du 6 octobre 1976, Décisions et rapports (DR) 6, p. 154 ; Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, § 47 ; Nedyalkov c. Bulgarie, n° 44241/98, § 61, 3 novembre 2005 ; Pantano c. Italie, n° 60851/00, § 70, 6 novembre 2003 ; Rieme c. Suède, arrêt du 22 avril 1992, série A n° 226-B, § 50 ; Van der Tang c. Espagne, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 321, § 75 ; W. c. Suisse, arrêt du 26 janvier 1993, série A n° 254-A, p. 15, § 30 ; Wemhoff c. Allemagne, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 7, p. 25, § 14 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

DELAI RAISONNABLE DROITS DE LA DEFENSE LIBERTE DE QUITTER UN PAYS NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{P4-2} PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE PROPORTIONALITE PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC-{P4-2} REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS TRIBUNAL IMPARTIAL VICTIME

FOLDES ET FOLDESNE HAJLIK c. HONGRIE
Violation de l'article 2 § 2 du Protocole n° 4

Les requérants, Károly András Földes et Anna Földesné Hajlik, sont des ressortissants hongrois nés en 1957 et en 1958 respectivement. Ils sont domiciliés à Miskolc (Hongrie).

A l'époque où ils formaient un couple marié, les deux requérants furent inculpés de banqueroute frauduleuse. Des poursuites pénales furent engagées contre Károly Földes, qui fut interrogé comme suspect en novembre 1993. Les poursuites furent par la suite étendues à Anna Földesné Hajlik. Le 17 janvier 1994, le Bureau des passeports du ministère de l'Intérieur saisit le passeport de M. Földes dans l'attente de l'issue de la procédure pénale, afin de garantir la comparution de l'intéressé devant la justice. Le tribunal régional de Budapest confirma cette décision en appel le 9 mai 1995.

Devant la Cour, M. Földes se plaignait d'avoir été privé de son passeport pendant plus de dix ans. Il invoquait l'article 2 § 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation). Les deux requérants dénonçaient la durée de la procédure pénale. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

La Cour constate que l'interdiction faite à M. Földes de quitter le pays n'a jamais été réexaminée après le 9 mai 1995 et est demeurée en vigueur pendant plus de dix ans au moins, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} mai 2004, date à laquelle il est devenu possible pour les ressortissants hongrois de voyager dans l'Union européenne avec une carte nationale d'identité. Par conséquent, la Cour estime que l'interdiction de voyager ayant frappé l'intéressé a en fait constitué une mesure automatique et générale d'une durée indéterminée et, en tant que telle, était contraire à l'obligation des autorités veiller dûment à ce que toute atteinte au droit d'une personne de quitter son pays soit justifiée et proportionnée.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 § 2 du Protocole n° 4 et alloue à M. Földes 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral. Elle déclare la requête irrecevable pour le surplus.

Földes et Földesné Hajlik c. Hongrie (requête n° 41463/02) 31/10/2006 Violation de P4-2-2 en ce qui concerne le premier requérant ; Partiellement irrecevable ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Jurisprudence : Baumann c. France, arrêt du 22 mai 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-V, p. 217, § 61 ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Iletmis c. Turquie, n° 29871/96, 6 décembre 2005 ; Lie et Berntsen c. Norvège (déc.), n° 25130/94, 16 décembre 1999 ; Luordo c. Italie, n° 32190/96, 17 juillet 2003 ; Morby c. Luxembourg (déc.), n° 27156/02, CEDH 2003-XI ; Raimondo c. Italie, arrêt du 22 février 1994, série A n° 281-A, p. 16, § 27 ; Riener c. Bulgarie, n° 46343/99, § 121, 23 mai 2006 ; Tamás Kovács c. Hongrie, n° 67660/01, § 26, 28 septembre 2004 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

ACCES A UN TRIBUNAL INGERENCE-{P1-1}
PROCEDURE CIVILE RESPECT DES BIENS
JELICIC c. BOSNIE-HEZEGOVINE
31/10/2006

Violation de l'art. 6 ; Violation de P1-1

La requérante se plaignait de l'impossibilité de faire exécuter un jugement définitif et exécutoire rendu en sa faveur. La Cour a décidé d'examiner son grief sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 de la Convention

La Cour constate que le jugement du 26 novembre 1998, malgré son caractère définitif et exécutoire, n'a pas encore reçu exécution. La situation litigieuse dure donc depuis plus de quatre ans, à compter du 12 juillet 2002, date de la ratification de la Convention par la Bosnie-Herzégovine (qui marque le début de la période relevant de la compétence de la Cour). La Cour note également que la dette fondée sur le jugement est imputable à l'Etat.

Le Gouvernement ne conteste pas que dans des circonstances normales un retard de plus de quatre ans dans l'exécution d'un jugement serait contraire aux exigences de l'article 6. Toutefois, il soutient que le cas d'espèce est exceptionnel puisque le jugement en question a trait à la restitution à la requérante de ses « vieux » placements en devises. Il serait inacceptable que l'on exécute ce jugement sans qu'il soit procédé en même temps au remboursement des autres titulaires de « vieux » comptes en devises (y compris de ceux n'ayant pas obtenu de jugement définitif et exécutoire en leur faveur); or une telle mesure est tout simplement impossible en raison du montant important que représentent les « vieux » placements en devises.

La Cour ne souscrit pas à cette thèse. Elle estime que la situation de la requérante diffère de manière substantielle de celle de la majorité des titulaires de « vieux » placements en devises qui n'ont pas obtenu de jugement ordonnant que leurs économies leur soient restituées.

Pour la Cour, le paiement de l'indemnité octroyée par les juridictions dans l'affaire de la requérante, même en tenant compte du taux d'intérêt cumulé, ne représenterait pas une charge considérable pour l'Etat, et pourrait encore moins entraîner l'effondrement de son économie comme le suggère le Gouvernement. Quoi qu'il en soit, la requérante n'aurait pas dû se retrouver dans l'impossibilité de profiter de la décision rendue en sa faveur en raison des difficultés financières alléguées par l'Etat.

En outre, il est avéré que les jugements ordonnant la restitution à leurs titulaires des « vieux » placements en devises constituent l'exception et non la norme. Cet état de fait est confirmé par la jurisprudence de l'ancienne Chambre des droits de l'homme, de la commission des droits de l'homme de la Cour constitutionnelle et de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine : ces instances ont tranché plus de 1 000 affaires ayant trait à de vieux placements en devises, et seules cinq d'entre elles se sont soldées par un jugement définitif et

exécutoire ordonnant la restitution des fonds en question. De même, sur les quelque 85 affaires pendantes devant la Cour (soumises au nom de 3 750 requérants) concernant de tels placements, une dizaine de requérants ont bénéficié d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de leur épargne.

Pour la Cour, il se peut qu'une grande partie des « vieux » placements en devises aient cessé d'exister avant ou pendant la dissolution de l'ex-RSFY et lors de la désintégration de ses systèmes bancaire et monétaire³; cependant, ces circonstances doivent être invoquées et examinées avant qu'une décision interne définitive ne soit rendue dans l'affaire, et la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne doit plus être remise en cause.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'il ne se justifiait pas de retarder aussi longtemps l'exécution d'un jugement définitif et exécutoire, ni d'intervenir dans l'exécution du jugement selon les modalités prévues par l'article 27 de la loi de 2006.

La Cour conclut qu'il y a eu atteinte à l'essence du droit d'accès de la requérante à un tribunal, tel que protégé par l'article 6 de la Convention. Dès lors, il y a eu violation de cette disposition.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour rappelle que l'impossibilité d'obtenir l'exécution d'un jugement définitif rendu en faveur de la requérante constitue une ingérence dans le droit de l'intéressée au respect de ses biens.

Pour les raisons développées ci-dessus au regard de l'article 6, la Cour estime de surcroît que l'atteinte aux biens de la requérante ne se justifiait pas dans les circonstances de l'espèce. Partant, il y a également eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à la requérante 163 460 euros (EUR) pour dommages matériel et moral, ainsi que 4 000 EUR pour frais et dépens

Jelicic c. Bosnie-Herzégovine (requête n° 41183/02) 31/10/2006 31/10/2006 Violation de l'art. 6 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Jurisprudence : Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII ; Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 35, § 40, CEDH 2002-III ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 510, § 40 ; Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, § 45, 6 mars 2003 ; Privredna banka Sarajevo Filijala Banja Luka (déc.), n° 41183/02, CEDH 2005-... ; Resolution 1410 (2004) Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2004 ; Tétéryny c. Russie, n° 11931/03, § 41, 30 juin 2005 ; Voitenko c. Ukraine, n° 18966/02, §§ 41-42, § 53, 29 juin 2004 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Pessino c. France (n° 40403/02) Violation de l'article 7

En octobre 1992, la société civile immobilière (SCI) dont il était gérant, obtint du maire de Cannes un permis de construire un hôtel. Sur une action d'une association de

défense, le sursis à exécution du permis fut prononcé. Cependant, les travaux continuèrent et la SCI du requérant, qui contesta cette décision, se vit délivrer un nouveau permis de construire.

Les deux permis délivrés à la SCI furent par la suite annulés. Sur une plainte de l'association de défense de Cannes, le tribunal de grande instance de Grasse déclara le requérant coupable d'avoir exécuté des travaux de gros œuvre en dépit d'une décision ordonnant le sursis à exécution ; il fut condamné à payer une amende de 1 500 000 francs (environ 228 674 EUR) et la démolition des travaux fut ordonnée. En appel, les faits furent requalifiés au cours des débats en délit d'exécution de travaux sans permis de construire préalable, prévu et réprimé par le code de l'urbanisme et la démolition des travaux exécutés fut ordonnée.

Le requérant se pourvut en cassation, faisant valoir que le fait de continuer des travaux entrepris malgré une décision du juge administratif ordonnant le sursis à exécution du permis de construire ne constituait pas une infraction pénale. La Cour de cassation rejeta son pourvoi le 6 mai 2002.

Le requérant alléguait que les faits lui ayant été reprochés ne constituaient pas une infraction au moment de leur commission. Il invoquait l'article 7 (pas de peine sans loi).

La Cour constate qu'il n'est pas démontré qu'avant l'arrêt rendu dans la présente affaire, il existait une jurisprudence selon laquelle le fait de poursuivre des travaux de construction, malgré un sursis à exécution du permis émis par le juge administratif, constituait une infraction pénale. En outre, l'analyse du code de l'urbanisme semble montrer que le prononcé du sursis à l'exécution d'un permis à construire ne saurait être, en ce qui concerne ses conséquences pénales, clairement assimilable à une décision judiciaire ou arrêté ordonnant l'interruption des travaux.

Dans ces conditions, même en tant que professionnel qui pouvait s'entourer de conseils de juristes, il était difficile, voire impossible pour le requérant de prévoir le **revirement de jurisprudence de la Cour de cassation** et donc de savoir qu'au moment où il les a commis, ses actes pouvaient entraîner une sanction pénale. Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 7. Elle estime que le constat d'une violation de la Convention constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. La Cour dit que la France doit verser au requérant la somme qu'il a effectivement payée au titre de l'amende et lui alloue 1 794 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

S.U. c. France (n° 23054/03) Violation de l'article 5 § 4
La requérante est un ressortissante luxembourgeoise née en 1971 et résidant à Paris.

Le 8 novembre 2001, la requérante fut internée d'office à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police. Elle adressa au juge des libertés et de la détention une demande de sortie immédiate et de mainlevée de l'hospitalisation d'office le 11 juillet 2002. Le Préfet de police prit un arrêté levant l'hospitalisation d'office de la requérante le 28 mars 2003.

La requérante soutenait notamment que sa privation de liberté avait emporté violation de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté).

La Cour relève que le juge des libertés et de la détention ne prit sa décision sur la demande de sortie immédiate qu'environ sept mois après le dépôt de la demande. Un tel délai ne peut être considéré comme « bref » au regard de la Convention. Partant, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 4 et alloue à la requérante 4 000 EUR pour préjudice moral et 1 600 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Lediaïeva, Dobrokhotova, Zolotareva et Romachina c. Russie (n°s 53157/99, 53247/99, 53695/00 et 56850/00)

Les requérantes, Ludmila Konstantinovna Lediaïeva, Elena Grigorievna Dobrokhotova, Zhanna Vladimirovna Zolotareva et Ekaterina Efimovna Romachina, sont des ressortissantes russes nées en 1948, 1928, 1932 et 1932.

Elles vivent toutes à Tcherepovets (Russie), un important centre sidérurgique.

Les requérantes vivaient toutes à l'intérieur de la zone tampon entourant l'aciérie Severstal, censée séparer l'usine de la partie résidentielle de la ville, et où la concentration en sous-produits de la production sidérurgique dépassait régulièrement les limites recommandées. Elles intentèrent en vain des actions en vue d'être relogées en dehors de cette zone ou de se voir attribuer une somme pour acheter un nouveau logement dans une zone plus sûre.

Les requérantes dénonçaient le fait que l'Etat russe n'ait pas protégé leur vie privée et leur domicile de graves nuisances environnementales. Elles invoquaient l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour rappelle que dans une précédente affaire, **Fadeïeva c. Russie**, elle a déjà établi que le fonctionnement de l'aciérie Severstal ne répondait pas entièrement aux normes établies par la législation russe en matière d'environnement et de santé. Dans cette affaire, la Cour avait examiné les deux possibilités qui s'ouvraient aux autorités pour résoudre le problème de la requérante : reloger celle-ci en dehors de la zone dangereuse ou réduire les émissions toxiques.

Après s'être penchée sur les éléments en sa possession, la Cour note que, dans les affaires en cause, le Gouvernement n'a présenté aucun fait ou argument nouveau de nature à la convaincre de parvenir à une conclusion différente de celle rendue dans l'affaire **Fadeïeva**. Dès lors, la Cour dit que les autorités russes ont failli à prendre des mesures propres à protéger le droit des

requérantes au respect du domicile et de la vie privée contre de graves nuisances environnementales. Les autorités n'ont en particulier ni relogé les requérantes en dehors de la zone dangereuse ni octroyé une allocation à celles qui cherchaient à acquérir un nouveau logement. Elles n'ont pas non plus élaboré et mis en œuvre une politique publique efficace de nature à inciter les propriétaires de l'aciérie à réduire dans un délai raisonnable ses émissions pour les ramener à un niveau sûr.

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8 et alloue au titre du dommage moral 7 000 EUR à M^{me} Lediaïeva, 8 000 EUR chacune à M^{mes} Dobrokhotova et Zolotareva et 1 500 EUR à M^{me} Romachina. En outre, elle accorde à chacune des requérantes 800 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT

ARGENTINE - 1er octobre 2006 : Actes d'intimidation contre le Rapporteur de l'ONU Leandro Despouy.



Leandro Despouy, célèbre avocat spécialisé dans les droits de l'homme et l'un des fondateurs de l'OMCT, qui est actuellement vérificateur aux comptes (Auditor General) de la République d'Argentine ainsi que Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats a fait l'objet d'actes d'intimidation.

Leandro Despouy a reçu chez lui un coup de téléphone intimidant, dans lequel deux hommes, qui connaissaient son nom, lui ont dit qu'ils avaient enlevé par erreur sa mère et sa sœur. Selon les informations reçues, lors du même coup de téléphone, les deux hommes ont décrit à Leandro Despouy des faits et gestes habituels des membres de sa famille.

Source : L'OBSERVATOIRE ARG 001 / 1006 / OBS 121

INDE - 13 octobre 2006 : Les autorités indiennes refusent à Parvez Imroz de venir en France recevoir le Prix Ludovic Trarieux 2006



Lauréat du XI^{ème} Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux, **Parvez Imroz**, 55 ans, avocat à Srinagar (Cachemire indien), fondateur et président de l'Association des parents de Disparus (APDP) n'a

pu obtenir des autorités indiennes l'autorisation de se rendre en France pour y recevoir son Prix. Le gouvernement indien lui ont refusé un passeport. Cependant, le Prix a été remis à sa femme Ruckshana, le 13 octobre 2006, à l'Ecole Nationale de la Magistrature à Bordeaux.

Source : AI chronique/novembre 2006
L'OBSERVATOIRE n° 6300

ÉTHIOPIE - 19 octobre 2006 : Yalemzewd Bekele, avocate travaillant pour la Commission européenne, a été arrêtée par les autorités éthiopiennes

Yalemzewd Bekele, avocate travaillant pour la Commission européenne dans la capitale éthiopienne Addis-Abeba, a été arrêtée par les autorités éthiopiennes alors qu'elle essayait de passer la frontière vers le Kenya. Elle semble avoir été arrêtée en relation avec la publication et la distribution par la Coalition pour l'unité et la démocratie (CUD), parti d'opposition, d'un calendrier de désobéissance civile non violente. Elle a été libérée sous caution le 27 octobre 2006, à la suite d'une intervention très ferme de l'Union européenne en sa faveur.

Source AI AFR 25/033/2006 AU 282/06

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) - 31 octobre 2006 : Agression armée contre N'Sii Luanda Shandwe président du CODHO.



Le Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO) et son président, **N'Sii Luanda**, ont fait l'objet d'une agression armée par

la police d'intervention rapide (PIR) ont fait irruption dans le bureau du CODHO à Kinshasa, où

se trouvaient Me N'Sii Luanda. Ce dernier ayant refusé de suivre les hommes sans mandat d'amener, l'équipe d'intervention l'aurait alors conduit de

force dans l'une des camionnettes, où ses poches ont été fouillées, et il lui a été volé 80 US\$. N'Sii Luanda a été relâché. Les hommes ont promis de revenir et déclaré qu'ils surveillaient de près les activités et les publications du CODHO.

Source : L'OBSERVATOIRE : COD 001 / 0306 / OBS 024.1



Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens European Bar Human Rights Institute

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

LUXEMBOURG

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2006 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org